

Direction départementale des territoires et de la mer Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais

Lycée agricole de Tilloy les Mofflaines le 3/3 à 14 h

Pôle légumes à Lorgies le 7/3 à 14 h

Salle de la communauté de communes à Boulogne le 8/3 à 14 h

Salle F. Sagot à Fruges le 9/3 à 14 h



RÉUNION NOUVELLE PROGRAMMATION DE LA PAC 2023-2027

Les différents sujets de la réunion

1- Présentation du Plan stratégique national [PSN]

2- les aides de la PAC

a- les conditions d'accès aux différentes aides de la PAC (éligibilité du demandeur)

b- les aides du premier pilier de la PAC (DPB-aides de base au revenu, écorégime, aide redistributive complémentaire, aide complémentaire au revenu pour les JA, aides couplées végétales et animales)

c- Aides du second pilier de la PAC (BIO-CAB et MAEC)

3- Conditionnalité - mesures renforcées

4- La télédéclaration

5- Le droit à l'erreur et le suivi des parcelles en temps réel (3 STR)

6- Autres sujets :

a- la réforme de l'assurance récolte

b- le nouveau schéma des structures régional

1- Présentation du Plan stratégique national [PSN]

Le plan stratégique national (PSN)

La PAC 2023-2027 : nouveau modèle de mise en œuvre, planification stratégique à l'échelle nationale. Le plan stratégique national (PSN), établi pour 5 ans, stratégie d'intervention de la France, trois grands types d'objectifs au niveau européen et déclinés en objectifs spécifiques nationaux.

Objectif 1

Favoriser une agriculture intelligente et résiliente assurant la sécurité alimentaire

Objectif 2

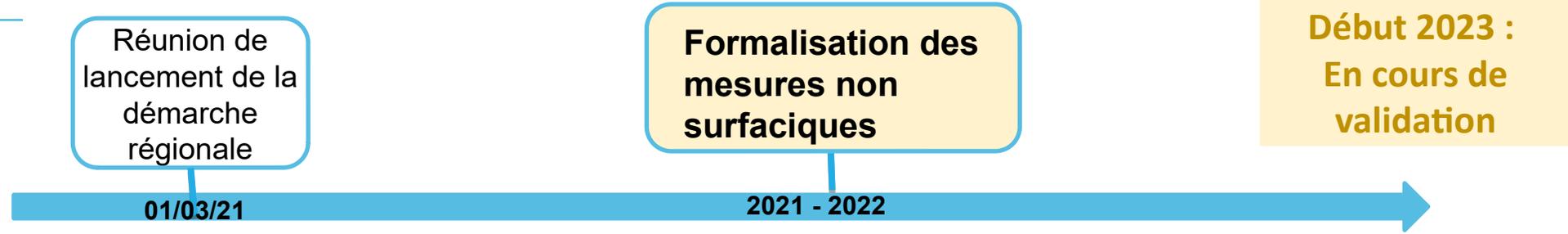
Renforcer les actions favorables à l'environnement et au climat qui contribuent aux objectifs environnementaux et climatiques de l'Union européenne

Objectif 3

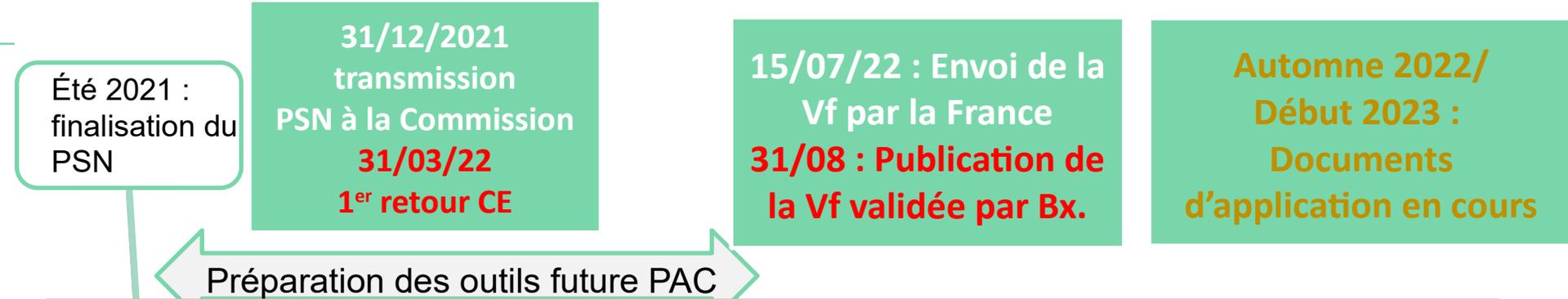
Renforcer le tissu socio-économique des zones rurales

CALENDRIER DES NÉGOCIATIONS

Echelle Région



Echelle France



**ATTENTION : cette présentation fait état des connaissances à date
Evolutions attendues jusqu'à la mise en œuvre de la programmation en 2023**

Echelle Européenne



LES AIDES DU PREMIER PILIER PAC 2023 / 2027

- EVOLUTION DU 1^{ER} PILIER



1 - Le plan stratégique national (PSN)

1^{er} pilier

DPB

Paielement vert

Paielement redistributif

Jeunes Agriculteurs

Aides couplées

Conditionnalité

LES AIDES DU PREMIER PILIER PAC 2023 / 2027

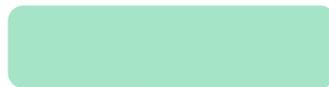
• EVOLUTION DU 1^{ER} PILIER



1 - Le plan stratégique national (PSN)

1^{er} pilier

DPB

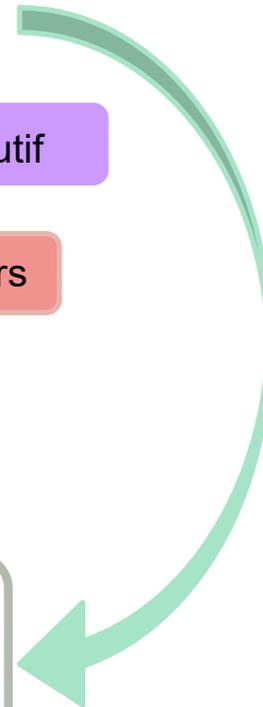


Paielement redistributif

Jeunes Agriculteurs

Aides couplées

Conditionnalité
+ paiement vert



LES AIDES DU PREMIER PILIER PAC 2023 / 2027

• EVOLUTION DU 1^{ER} PILIER



1 - Le plan stratégique national (PSN)

1^{er} pilier

DPB

Ecorégime

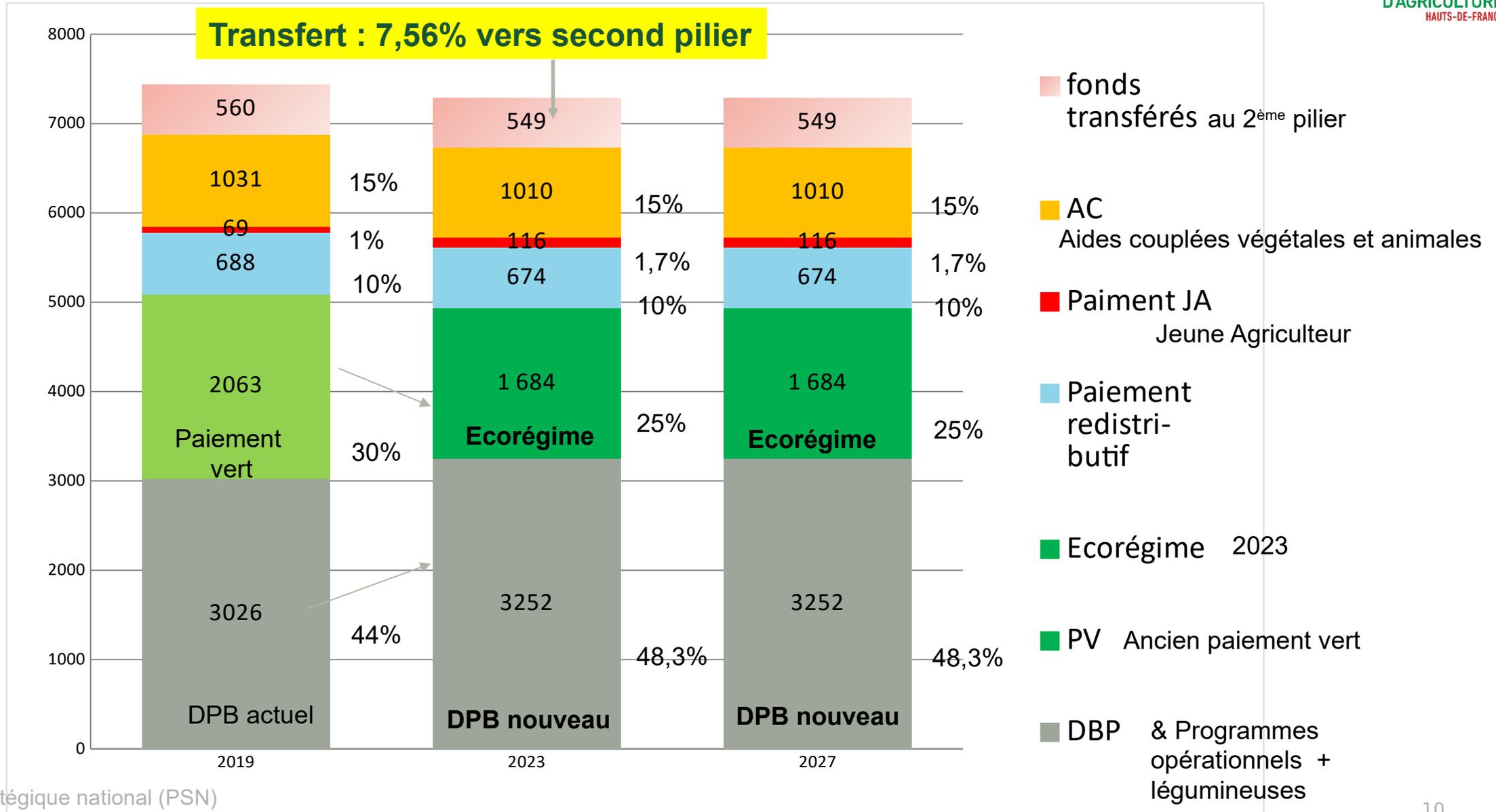
Paielement redistributif

Jeunes Agriculteurs

Aides couplées

Conditionnalité
renforcée =
conditionnalité
+ paiement vert

EVOLUTION DES ENVELOPPES DU 1^{ER} PILIER



2 - Les aides de la PAC

a- Éligibilité du demandeur

Définition de l'éligibilité du demandeur – notion d'agriculteur actif

La Commission Européenne a validé pour les agriculteurs ayant atteint **67 ans**, le non-cumul d'une retraite et des aides de la PAC y compris pour les parcelles de subsistance. Le transfert de DPB reste néanmoins toujours possible vers un agriculteur actif

Personnes physiques	Personnes morales sous forme sociétaire (GAEC, EARL,...)	Forme sociétaires sans ass. cotisant à l'ATEXA (SARL, SAS,...)	Autres personnes morales (lycées,..)
<ul style="list-style-type: none"> → Moins de 67ans → ou plus de 67ans sans retraite → Cotiser à l'ATEXA 	<p><u>1 associé</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Moins de 67ans → ou plus de 67ans sans retraite → Cotiser à l'ATEXA 	<p>Avoir une activité agricole</p> <p><u>Tous les dirigeants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles • Moins de 67ans • ou plus de 67ans sans retraite • Détenir ensemble +25 % des parts sociales 	<p>Avoir une activité agricole</p>

2 - Les aides de la PAC

b- les aides du premier pilier de la PAC

DPB-aides de base au revenu

Écorégime

aide redistributive complémentaire

aide complémentaire au revenu pour les JA

aides couplées végétales et animales

Rappels - Définitions :

- **Culture principale en 2023 :**

culture présente au moins en partie sur la période du **1^{er} mars au 15 juillet** et pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC (ce qui permet de prendre en compte les récoltes anticipées et les semis tardifs).

- **Culture secondaire déclarée à la PAC :**

culture en place **entre deux cultures principales** et qui n'est pas déclarée en culture principale l'année N ou l'année suivante N+1 à la PAC

Éligibilité des surfaces

- **Entretien minimal des terres :**

- **TERRE CULTIVÉE**: détection ou preuve d'une **intervention sur la parcelle** en complément de l'activité végétale

- **JACHERES** : **absence d'enfrichement**, fauchage ou broyage, sous réserve de règles nationales concernant la gestion des jachères.

- **PRAIRIES PERMANENTES** : Détection ou preuve d'une **activité annuelle** (par exemple : fauche, broyage ou pâturage) ou absence d'enfrichement. • Pour les surfaces pâturées : Respect d'un taux de chargement minimal ou d'une fauche annuelle • Absence d'enfrichement

JACHERES :

- Période de présence obligatoire : **6 mois, dont le 31 août**
- Pratiques interdites durant la période : Interdiction de fauche pour valorisation et pâturage
- Présence de ruches : Possible durant toute l'année
- Période d'interdiction de fauche et broyage : 40 jours entre le 01/05 et le 15/07 (dates départementales à définir)
- Couverts éligibles : **Liste d'espèces éligibles (herbacées, mellifères, faune sauvage et repousses)**

PRAIRIES PERMANENTES :

- Type de couverts concernés : Herbes et autres plantes fourragères herbacées : graminées prairiales, mélanges légumineuses et graminées, jachères **(donc NE sont PAS concernés : légumineuses pures, mélanges à base de céréales / légumineuses / protéagineux / oléagineux)**
- Durée après lequel le couvert devient permanent : 5 années consécutives **(passage automatique en PP en année 6)**

2 - Les aides de la PAC

b- les aides du premier pilier de la PAC

DPB-aides de base au revenu

écorégime

aide redistributive complémentaire

aide complémentaire au revenu pour les JA

aides couplées végétales et animales

Les DPB – aides de base au revenu

Régime des Droits au paiement de base [DPB]

Les DPB ne pourront être activés que **par des agriculteurs actifs** et ne pourront être **transférés qu'à des agriculteurs actifs**.

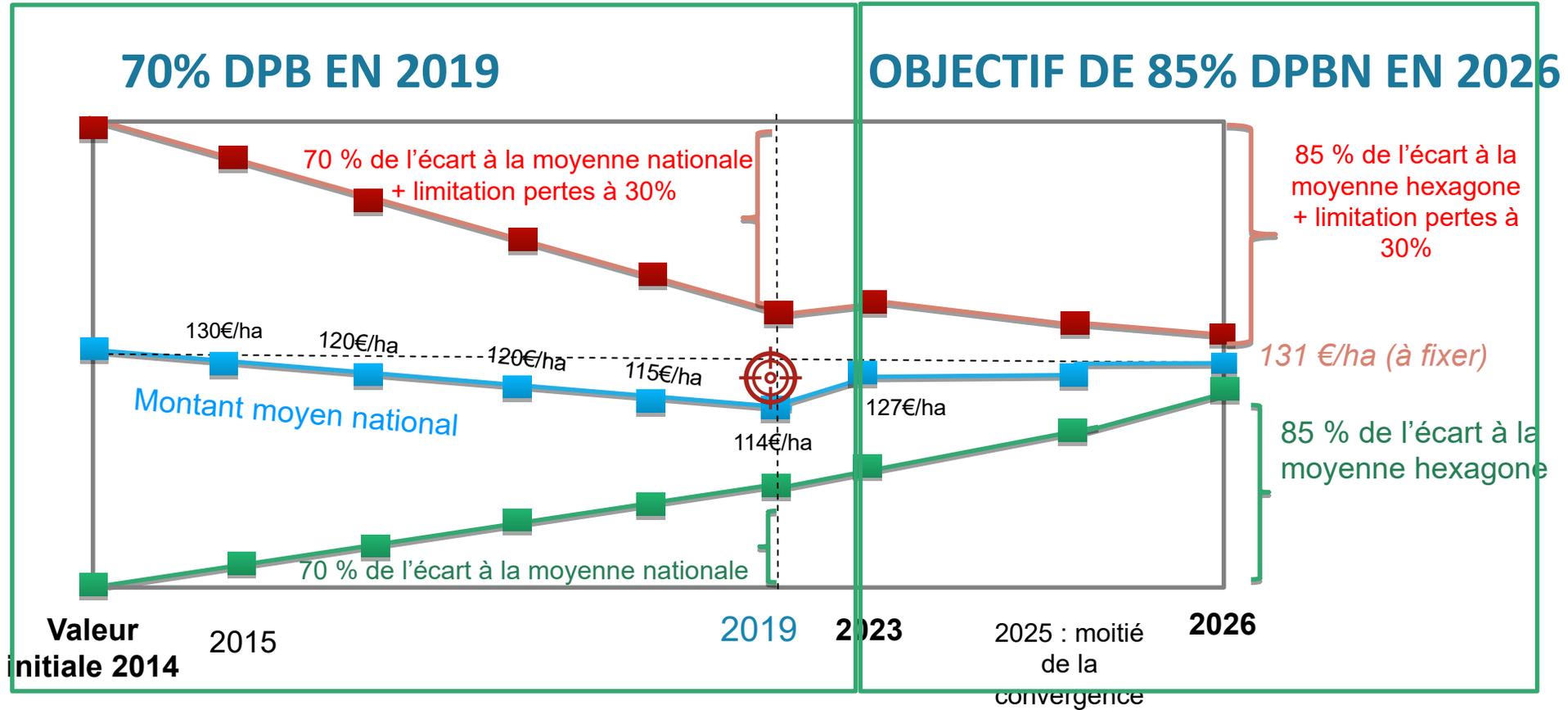
Deux étapes de convergence sur la période:

- la première étape de convergence, appliquée **en 2023** : revaloriser les DPB de **plus faible valeur à 70 % de la moyenne**,
- la seconde étape, appliquée **en 2025** : plafonnement des DPB de **plus forte valeur à 1 000 €** et convergence de tous les DPB vers la moyenne.

à l'issue de ces deux étapes, chaque droit aura une valeur comprise entre un **plancher qui sera supérieur à 85 % de la valeur moyenne des DPB** et un **plafond qui sera établi à 1 000 €**.

Début 2023, la valeur moyenne des DPB sera revalorisée pour tenir compte de la hausse de l'enveloppe attribuée au régime de paiement de base. **La valeur moyenne des DPB (indicative) de l'Hexagone est estimée à 127 €** et celle de la Corse à 145 €

CONVERGENCE DU PAIEMENT DE BASE (DPB NOUVEAU)



► Plafonnement du DPBn

- 2023 : 1 350 € / ha
- 2025 : 1 000 € / ha



Valeur moyenne = 127 €/ha

► 2025 : réduction de la moitié de l'écart à la moyenne

- Garde fou : réduction de 30% max de la valeur DPB si budget OK

Transfert des droits au paiement de base

Un agriculteur qui souhaite transférer un DPB à un autre agriculteur peut le faire sous certaines conditions :

- le **repreneur** du DPB doit satisfaire aux **conditions d'éligibilité** du demandeur, notamment être agriculteur actif sauf pour les clauses donation et héritage (il n'est en revanche pas nécessaire que le cédant soit agriculteur actif),
- le **cédant et le repreneur du DPB doivent tous les deux signer un formulaire clause de transfert** et joindre les pièces justificatives nécessaires dans certains cas **avant le 15/05/23**
- les DPB **non activés** deux années de suite remontent automatiquement à la réserve

À noter : à partir de la campagne 2023, les transferts de DPB sans terre **ne sont plus taxés**.
Les clauses de transferts « héritage ou donation » sont reconduites pour cette programmation

Attribution de droits au paiement de base par la réserve

Programme « Nouveaux Agriculteurs » (NA)

- être agriculteur actif,
- aucune condition d'âge,
- être dans le cadre d'une 1ère installation (installation année de la demande ou dans les 2 ans),
- respecter une condition de diplôme de niveau 3 minimum (quelle que soit la spécialité) ou de compétences requises (VAE).

Programme « Jeunes Agriculteurs » (JA)

- être agriculteur actif,
- avoir au plus 40 ans,
- être dans le cadre d'une 1ère installation (installation année de la demande ou dans les 5 ans),
- respecter une condition de diplôme de niveau 4 minimum **dans le domaine agricole** ou de compétences requises (niveau 3 + VAE ou VAE).

Attribution de droits au paiement de base par la réserve

Programme « Grands Travaux » (GT)

- reconduit dans les mêmes conditions ; c'est à dire dotation après travaux si disponibilité de DPB en réserve

Programme « Exploitants présents en 2013 ou 2014 »

- avoir déposé une demande de DPB en 2015
- n'avoir **jamais** détenu de DPB
- être agriculteur actif au titre de la nouvelle programmation

2 - Les aides de la PAC

b- les aides du premier pilier de la PAC

DPB-aides de base au revenu

écorégime

aide redistributive complémentaire

aide complémentaire au revenu pour les JA

aides couplées végétales et animales

L'écorégime

3 manières d'obtenir le paiement de l'écorégime

- voie des pratiques agricoles
- voie de la certification
- voie des éléments favorables à la biodiversité (IAE : infrastructures agroécologiques)

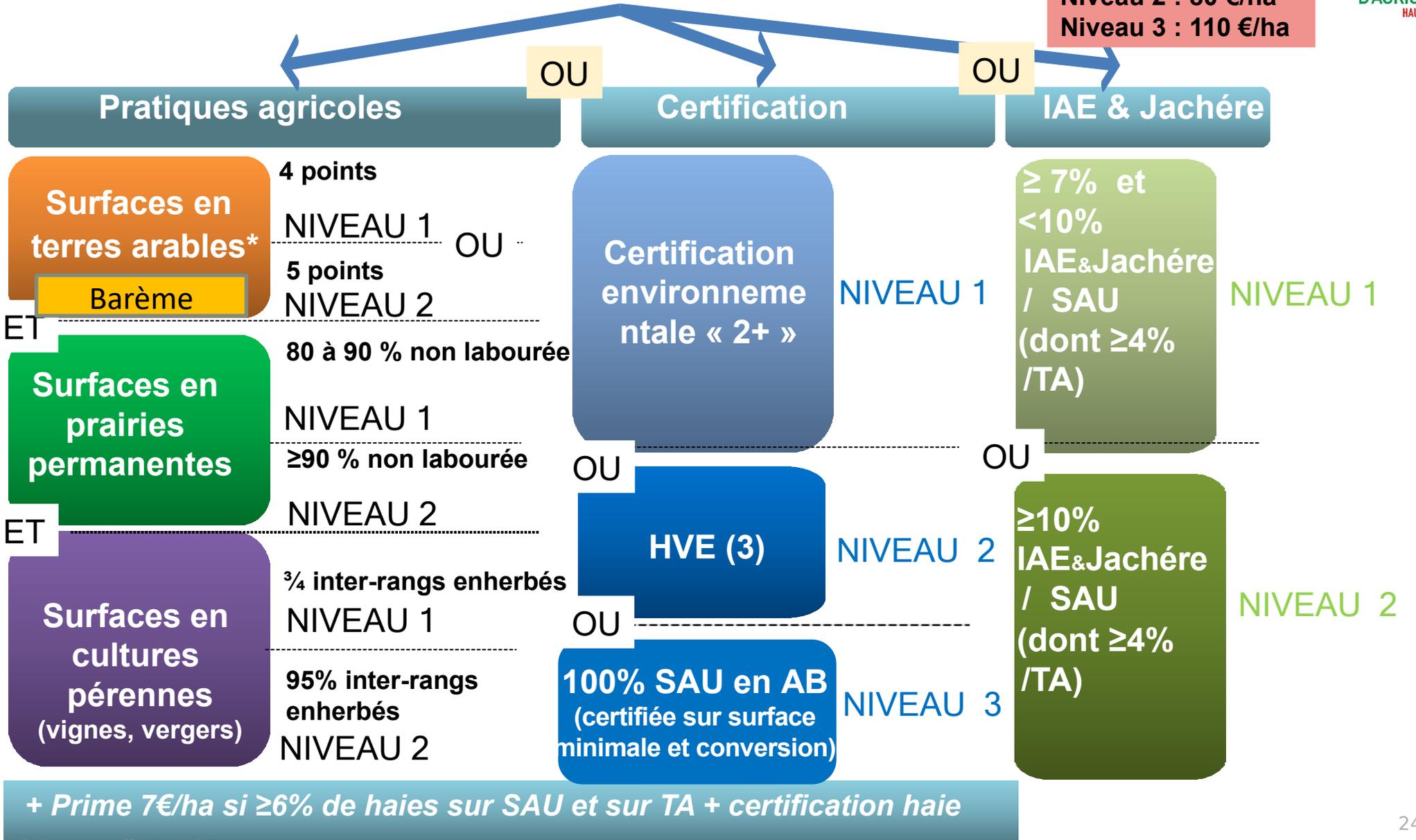
NB :

- avoir un DPB au minimum
- paiement à l'hectare admissible quel que soit le nombre de DPB

ÉCORÉGIME

3 voies d'accès au choix

Montants maximum
Niveau 0 : 0 €/ha
Niveau 1 : 60 €/ha
Niveau 2 : 80 €/ha
Niveau 3 : 110 €/ha



*+ asperges, artichauts, miscanthus, houblon, rhubarbe etc

ET

Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles

ET

A respecter sur l'ensemble de la surface éligible
SI chaque catégorie de couvert (TA / PP / CP) > 5% de la SAU

ÉCORÉGIME - VOIE DES PRATIQUES AGRICOLES

Niveau de paiement et points :

Niveau 0 : 3 points ou moins

Niveau 1 : 4 points

Niveau 2 : 5 points ou plus

BARÈME POUR LES SURFACES EN TERRES ARABLES :

+	Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 2 points	30% à 50% TA 3 points	≥50% TA 4 points	
+	Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin fève... + MLG	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points	
	Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs... (autres que maïs doux)	≥ 10% TA	1 point	Plafond à 4 points
	Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
	Plantes sarclées	betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	1 point	Si total ≥ 10% TA
	Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point	
	Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA	1 point	
+	Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin... Maïs doux * +Cultures fourragères non protéagineuses * +Cultures pérennes : asperges, artichauts, miscanthus, rhubarbe, houblon etc		Au moins 5% des TA : 1 pt Au moins 10% des TA : 2 pts Au moins 25 % des TA : 3 pts Au moins 50 % des TA : 4 pts Au moins 75 % des TA : 5 pts	
+	Faible surface en TA		< 10 ha	2 points	
+	Bonus Prairies permanentes		10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points

% Terres Arables TA

% Surface totale SAU

1 CALCULETTE PROVISOIRE MAJ 20/03/2023

ECOREGIME BAREME TERRES ARABLES

A RETROUVER SUR LE SITE DES CHAMBRES HAUTS DE FRANCE

FICHE D'AIDE AU CALCUL DE L'ECOREGIME (version provisoire en attente des documents d'application définitifs PAC 2023-2027) (Voie Pratiques agricoles : Barème Terres Arables)				
Version du 20/03/2023				
Culture	Ha	% TA	Barème	Points
Prairies temporaires et jachères (couverts herbacés, et JAC)			< 5 % = 0 5% à < 30 % = 2 30 % à < 50 % = 3 ≥ 50 % = 4	
Protéagineux et légumineuses fourragères (fixatrice d'azote, MILG mélange)			≥ 5 % TA = 2 OU > 5 ha = 2 ≥ 10 % TA = 3	
Céréales Hiver (céréales)			≥ 10 % TA = 1	Limite à 4 points max. Si 0 pour chaque rubrique et TOTAL bloc ≥ 10% des TA : 1 point Nb points bloc =
Céréales de printemps (céréales + maïs)			≥ 10 % TA = 1	
Plantes sarclées (bett.sucrière et fourragère, PdT)			≥ 10 % TA = 1	
Oléagineux d'hiver (colza, moutarde, etc)			≥ 7 % TA = 1	
Oléagineux de printemps (tournesol, etc)			≥ 5 % TA = 1	
Autres cultures + cultures diversification (lin, chanvre, légumes, miscanthus, houblon etc...)			≥ 5% TA = 1 ≥ 10% TA = 2 ≥ 25% TA = 3 ≥ 50% TA = 4 ≥ 75% TA = 5	
Faible surface terres arables (bonus)			< 10 ha TA = 2	
Total surface en terres arables			ha	
	Ha PP	% SAU	Barème	Points
Bonus Prairies permanentes			10% à <40% = 1 40% à <75% = 2 ≥ 75% = 3	
			Total points	
SAU totale	Ha	=(TA+PP+CP)		
Montant Ecoregime	niv 0 : ≤ 3 points	0 €/ha	Niveau atteint	Montant ecoregime
	niv 1 : 4 points	60 €/ha		
	niv 2 : ≥ 5 points	80 €/ha		

<https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/reglementation/pac-politique-agricole-commune/>

Note pour l'écorégime :
Si des modifications d'assolement sont requises pour le niveau 2, il s'agit de vérifier que votre revenu d'exploitation/temps de travail soient optimisés au regard des aides PAC.

Sous réserve que les conditions soient atteintes également pour les prairies permanentes (non labour) et cultures pérennes (enherbement inter-rangs) dès lors que leur surface représente au moins 5% de la SAU

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les Chambres d'agriculture des Hauts-de-France ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette simulation.

ECOREGIME : VOIE 2 : VOIE DES CERTIFICATIONS

CERTIFICATION CE2+ = NIVEAU 1 DE L'ÉCORÉGIME

- Avoir HVE 2 : Niveau 2 de la certification environnementale (**uniquement par la voie A**)
- + avoir au moins 10 points dans 1 indicateur d'HVE 3 Option A ou l'indicateur 5 parmi les cinq suivants :

Indicateur biodiversité

Indicateur stratégie
phytosanitaire

Indicateur gestion de
la fertilisation

Indicateur gestion de
l'irrigation

Indicateur 5

Agriculture de précision (ex : preuve d'utilisation d'au moins 2 OAD)
ET certification à une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor)

À partir de 2024 : nouveau référentiel HVE pour l'écorégime

ECOREGIME : VOIE 2 : VOIE DES CERTIFICATIONS

LE CAS PARTICULIER D'HVE 3 = NIVEAU 2 DE L'ÉCORÉGIME

Pour les exploitations certifiées **HVE 3 par la voie A** avant le 30 sept. 2022 : **possibilité de valider l'écorégime en 2023, mais nouvelle certification requise pour l'écorégime en 2024**

Pour les Exploitations certifiées **HVE par la voie B** avant le 30 sept. 2022 : **pas de validation de l'écorégime**

A partir du **1^{er} octobre 2022** : la « primo-certification » HVE se fait avec le **nouveau référentiel HVE**

ECOREGIME - VOIE DES CERTIFICATIONS - NIVEAU 3

Cas particulier de la BIO :

2 Conditions à respecter pour atteindre le NIVEAU 3 à 110 €/ha :

Avoir 100% de ses surfaces engagées en AB (converties ou en conversion)

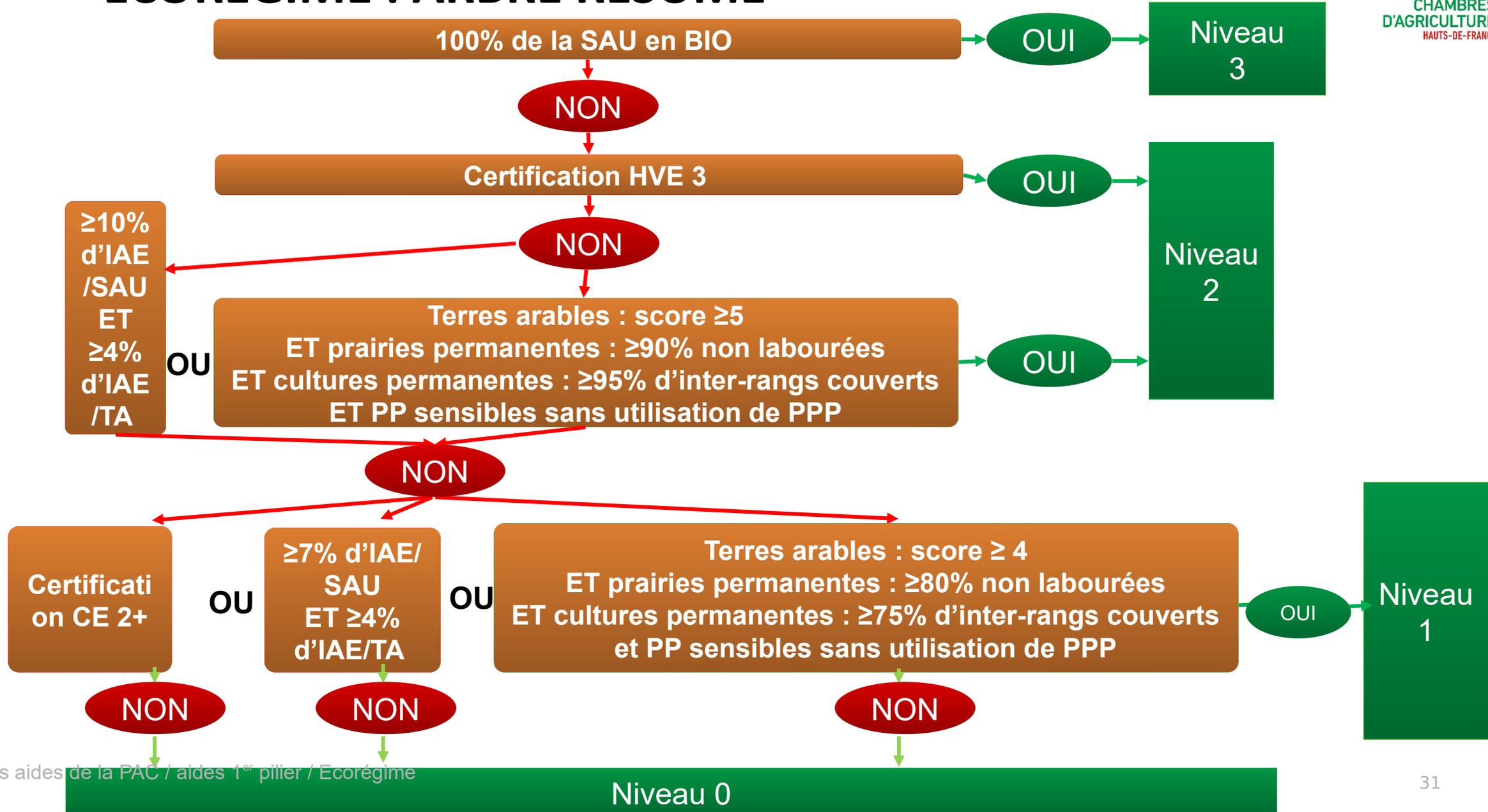
ET

Ne pas demander l'aide à l'agriculture biologique du 2nd pilier (CAB ou MAB) sur l'intégralité de vos surfaces
(c'est à dire avoir au moins une partie de ses surfaces ne touchant pas de CAB ni de MAB)

ECOREGIME - VOIE DES INFRASTRUCTURES AGROECOLOGIQUES et des jachères réellement présentes

Type d'infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m ²
Alignements d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mares	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m ²
Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml mur traditionnel = 1 m ²

ECORÉGIME : ARBRE RÉSUMÉ



CAS-TYPE NPDC : EXPLOITATION GRANDES CULTURES : CEREALES, PLANTES SARCLEES, OLEAGINEUX SAU 95 HA (TA 93 HA/ PP 2 HA)

Assolement	Surfaces		Points obtenus	Pour atteindre Niveau 2
	ha	%TA		
prairies temporaires et jachères	0	0	0	OU + 4,7 ha : 2 pts (BCAE 8 : jachères)
fixatrices d'azote	0	0	0	OU + 4,7 ha : 2 pts
céréales d'hiver*	59,74	64,2	1	
céréales de printemps*	0	0	0	OU + 9,4 ha : 1pt
plantes sarclées*	17,28	18,6	1	
oléagineux d'hiver*	16,17	17,3	1	
oléagineux de printemps*	0	0	0	
autres cultures	0	0	0	ET + 4,7 ha : 1pt OU + 9,4 ha : 2pts
Prairies permanentes	2,05	2,2 %SAU	0	
TOTAL PTS			3	5 ou plus
Niveau atteint			0	

ECORÉGIME : NIVEAU 0

Manque à gagner écorégime
95 HA * 80 € = 7 600 € / an

Ajout éventuel de céréales de printemps, de protéagineux, ou d'autres cultures (lin, chanvre etc)

*somme max 4 pts

CAS-TYPE NPDC : EXPLOITATION ELEVEUR : PP ET CÉRÉALES

SAU 125 HA (TA 90 HA/ PP 35 HA)

ECORÉGIME : NIVEAU 0

Assolement	Surfaces		Points obtenus	<i>Pour atteindre Niveau 2</i>
	ha	%TA		
prairies temporaires et jachères	0	0	0	OU + 4,5 ha : 2 pts (IAE en jachères)
fixatrices d'azote	0	0	0	OU + 4,5 ha : 2 pts
céréales d'hiver*	62,30	69,2	1	
céréales de printemps*	22,78	25,3	1	
plantes sarclées*	4,76	5,3	0	OU 9 ha : 1 pt
oléagineux d'hiver*	0	0	0	ET + 6,3 ha : 1 pt
oléagineux de printemps*	0	0	0	
autres cultures	0	0	0	OU + 4,5 ha : 1 pt OU + 9 ha : 2 pts
Prairies permanentes	35,01	28,0 (% SAU)	1	
TOTAL PTS			3	<i>5 ou plus</i>
Niveau atteint			0	

**Manque à gagner écorégime
125 HA * 80 € = 10 000 € / an**

Ajout éventuel de cultures fourragères (dans Prairies temporaires, Fixatrices d'azote (légumineuses fourragères) ou Autres cultures (cultures fourragères non protéagineuses))

*somme max 4 pts

2 - Les aides de la PAC

b- les aides du premier pilier de la PAC

DPB-aides de base au revenu
écorégime

aide redistributive complémentaire

aide complémentaire au revenu pour les JA
aides couplées végétales et animales

AIDE REDISTRIBUTIVE COMPLÉMENTAIRE = PAIEMENT REDISTRIBUTIF

- **52 premiers hectares**
- Environ **48 € / ha** maximum
- Application de la **transparence GAEC**
- **% parts**

- **EXPLE GAEC 3 ASSOCIÉS :**
- % parts : Durand : 50 %, Dupré : 20 %, Dupont : 30 %
- SAU : 150 ha
- Durand : $150 \times 0,5 = 75$ ha, plafonné à **52 ha**
- Dupré : $150 \times 0,2 =$ **30 ha**
- Dupont : $150 \times 0,3 =$ **45 ha**



2 - Les aides de la PAC

b- les aides du premier pilier de la PAC

DPB-aides de base au revenu
écorégime
aide redistributive complémentaire
aide complémentaire au revenu pour les JA
aides couplées végétales et animales

DÉFINITION JEUNE AGRICULTEUR

● CRITÈRES D'ACCÈS

- Jeunes agriculteurs : Age 40 ans maximum à la date de la demande
- ET Agriculteur « actif » détenant ≥ 1 DPB
- ET qui dépose sa 1ère demande d'ACJA dans les 5 ans suivants son installation
- ET Première installation
- ET Diplôme niveau **4 agricole** (type Bac)
- OU
 - diplôme niveau **3** (type CAP, BEP) ou attestation de fin d'études secondaires
 - ET activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 24 mois au cours des 3 dernières années
- OU
 - Activité professionnelle ≥ 40 mois au cours des 5 dernières années

● POUR LES SOCIÉTÉS

- Bénéficiaire PJA 1 seule fois en 5 ans même en cas d'entrée d'un autre JA
- Transparence GAEC confirmée pour le forfait JA

AIDE COMPLÉMENTAIRE AU REVENU POUR LES JA [ACJA]

- **5 ans** à partir du 1^{er} dépôt d'une demande éligible ;
- à partir de 2023, passage d'un paiement/ha à un **paiement forfaitaire ≈ 4 469 € / an**
- pour les bénéficiaires de l'aide **avant 2023**, l'aide **passera au forfait pour terminer les 5 ans**.

NB : Des aides du 2nd PILIER peuvent être accordées aux jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs. Les modalités d'attribution sont en cours de finalisation par la région.

2 - Les aides de la PAC

b- les aides du premier pilier de la PAC

DPB-aides de base au revenu
écorégime
aide redistributive complémentaire
aide complémentaire au revenu pour les JA
aides couplées végétales et animales

Les aides couplées

Aides couplées végétales

Aide couplée maraîchage

Aides couplées ovines, caprines et veaux sous la mère

Aides couplées animales : zoom sur les aides bovines

AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Cultures concernées	Condition	PAC 2023	Montant max
Légumineuses fourragères Destination : Fourrage	En culture principale l'année de la demande d'aide	Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, pois, lupin et féverole, mélilot, jarosse, serradelle...	150 €/ha environ
	En mélange (de légumineuses fourragères éligibles entre elles ou avec d'autres cultures : céréales, oléagineux, graminées)	Condition : mélange de légumineuses prédominantes entre elles ou mélange avec céréales oléagineux ou graminées si 50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation. Les mélanges légumineuses fourragères et graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.*	
	Condition d'aide	5 UGB mini sur l'exploitation ou contrat avec éleveur	



*Attention MLG passe en prairie permanente, si un couvert herbacé sur la parcelle est présent pendant 5 ans révolus.

AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Cultures concernées	Destination	PAC 2023	Montant max
Légumineuses / Protéines végétales	Légumineuses à Graines (récoltées en graines après le stade de maturité laiteuse)	Protéagineux (pois, féverole, lupin doux...), pures ou en mélange (mélanges céréales et protéagineux éligibles si protéagineux > 50% dans le mélange de semences) Soja (NOUVEAU) Légumes secs : lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves...	104 €/ha environ
	Déshydratation (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de déshydratation)	Luzerne , trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pures ou en mélange entre elles	
	Semences (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de multiplication de semences)	Luzerne (sauf Greenmed), trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, fenugrec, pois, lupin, féverole, mélilot, jarosse et serradelle	



AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES



Cultures concernées	Conditions PAC 2023	Montant max
Pommes de terre fécule Houblon Chanvre Semences de graminées	Contrat de culture avec une usine de transformation, une OP ou une coop teneur THC $\leq 0,3 \%$ multiplication de semences certifiées de graminées prairiales (hors gazon) dans le cadre d'un contrat	84€/ha 568€/ha 98€/ha 44€/ha



Les aides couplées

Aides couplées végétales

Aide couplée maraîchage

Aides couplées ovines, caprines et veaux sous la mère

Aides couplées animales : zoom sur les aides bovines

NOUVEAUTÉ !

► Éligibilité

- Répondre à la définition d'agriculteur actif
- SAU ne dépassant pas 3 ha (transparence GAEC)
- Exploiter une surface minimale en fruits et légumes frais éligibles de 0,5 ha
- Modes de production : maraîchage plein champ, cultures sous serres
- Cultures éligibles : légumes frais, asperges, fraises, melon, tomates fraîches, petits fruits rouges, pommes de terre conso, maïs doux
- Non éligibles : arboriculture, pépinières, champignons, chicorée, légumes secs, pomme de terre primeur, cultures hors sol
- Preuves de commercialisation
- Pas d'obligation de détenir un portefeuille DPB
- 1 588 € / ha environ



Les aides couplées

Aides couplées végétales
Aide couplée maraîchage

Aides couplées ovines, caprines et veaux sous la mère

Aides couplées bovines

AIDES ANIMALES : OVINE, CAPRINE ET VEAUX SOUS LA MÈRE

Aides ovines :

- * Minimum : ≥ 50 brebis éligibles
- * Ratio de productivité $\geq 0,5$ agneau vendu/brebis/an
- * Maximum : ≤ 500 brebis primées (avec application de la transparence GAEC)
- * 23 €/tête
- * Bonification pour les nouveaux producteurs (3 ans) : 6 €/tête

Aides caprines :

- * Minimum : ≥ 25 chèvres éligibles
- * Maximum : ≤ 400 chèvres éligibles (avec application de la transparence GAEC)
- * 15 €/tête

Mêmes aides pour les veaux
sous la mère



Les aides couplées

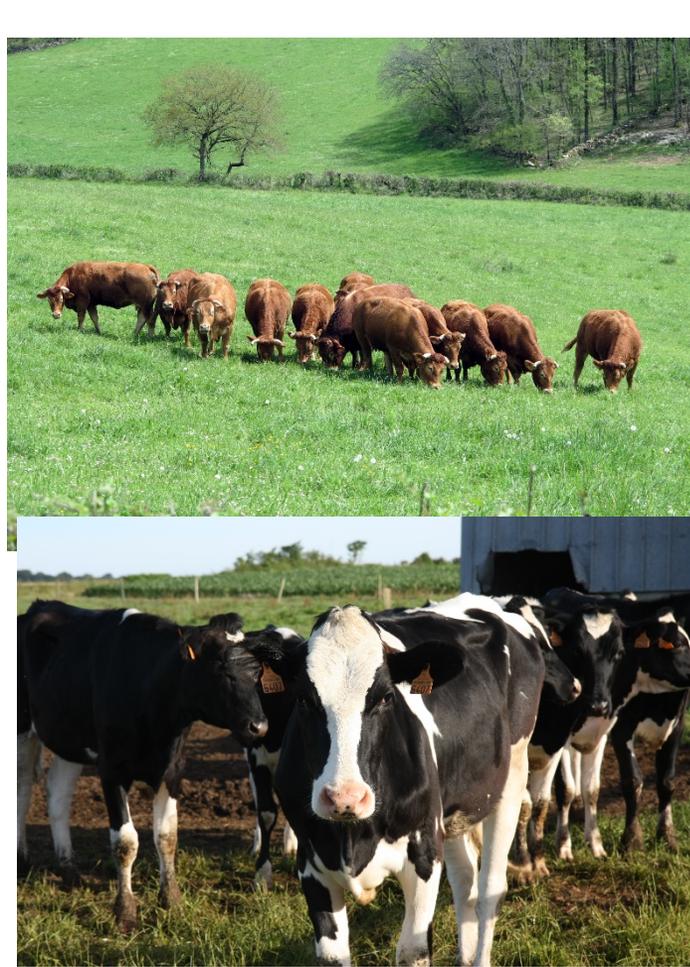
Aides couplées végétales

Aide couplée maraîchage

Aides couplées ovines, caprines et veaux sous la mère

Aides couplées bovines : zoom

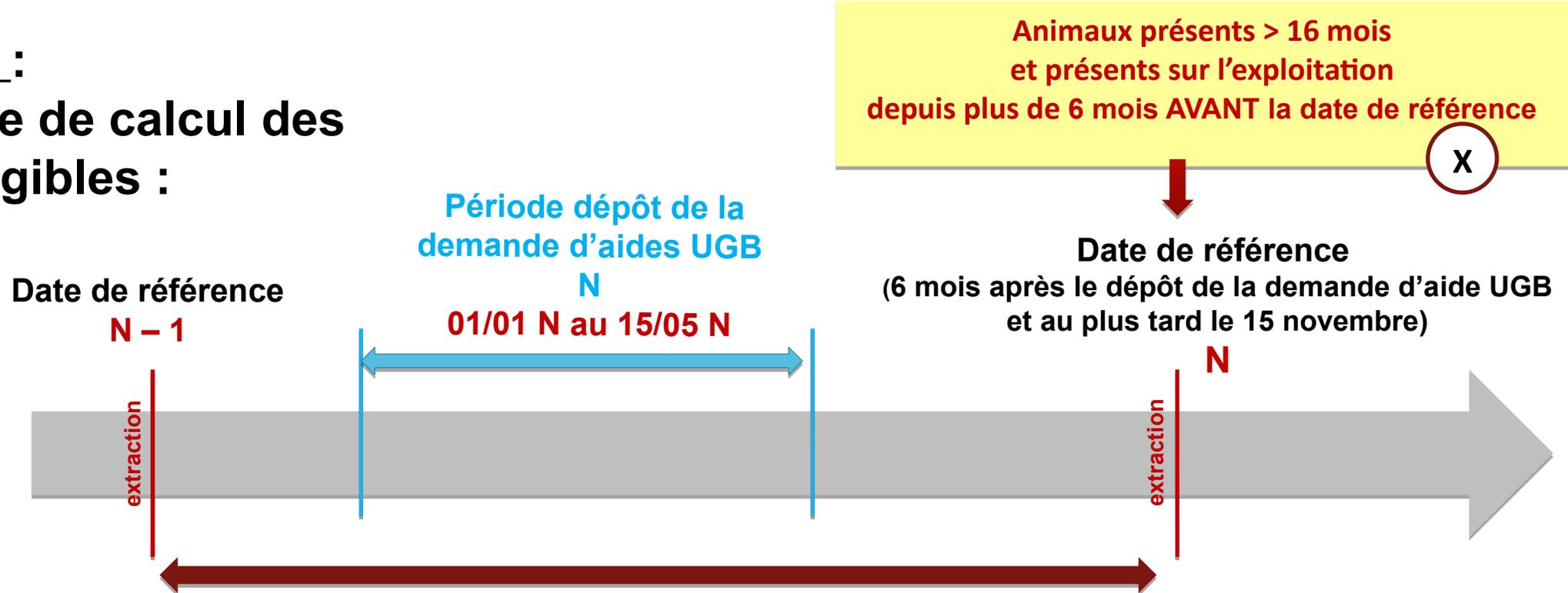
AIDES COUPLÉES ANIMALES : ZOOM SUR LES AIDES BOVINES



	PAC actuelle	PAC 2023-2027
aide ABA	<ul style="list-style-type: none"> • mini 10 vaches éligibles, max 139 • type racial viande ou mixte • Critère productivité de 0,8 • Prix variable selon nombre 	<p>AIDE UNIQUE A L'UGB PLUS DE 16 MOIS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir minimum 5 UGB bovines à la date de référence. <p>Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soutenir l'engraissement en gardant une bonification pour les élevages naisseurs <ul style="list-style-type: none"> • limiter la déprise laitière • valoriser les élevages résilients/autonomes
aide ABL	<ul style="list-style-type: none"> • type racial laitier ou mixte • 40 vaches primables par exploitation • 38€/vache (hors montagne) 	

AIDES COUPLÉES ANIMALES : BOVINS

Etape 1 : Méthode de calcul des UGB éligibles :



>24 mois : 1 UGB
Entre 16 et 24 mois :
0,6 UGB

Bovins vendus pour abattage AVANT la date de référence N
ET qui n'avaient pas ≥ 16 mois à la date de référence N-1 DU VENDEUR
ET présents ≥ de 6 mois sur l'exploitation AVANT la date de vente

Pour l'année N : Les UGB éligibles correspondent à **X** + **Y**

AIDES COUPLÉES ANIMALES : BOVINS

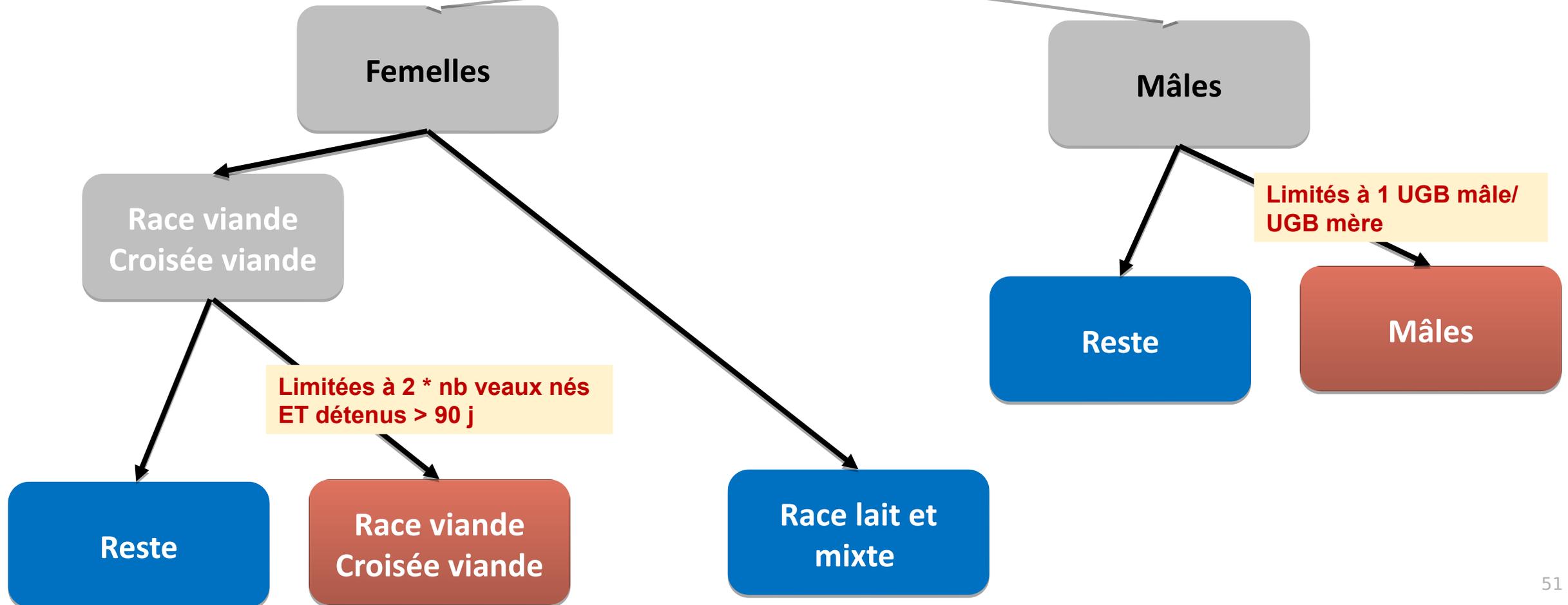
Etape 2 :
Méthode de calcul des
UGB primables :

UGB éligibles > 16 mois et
détenus plus de 6 mois

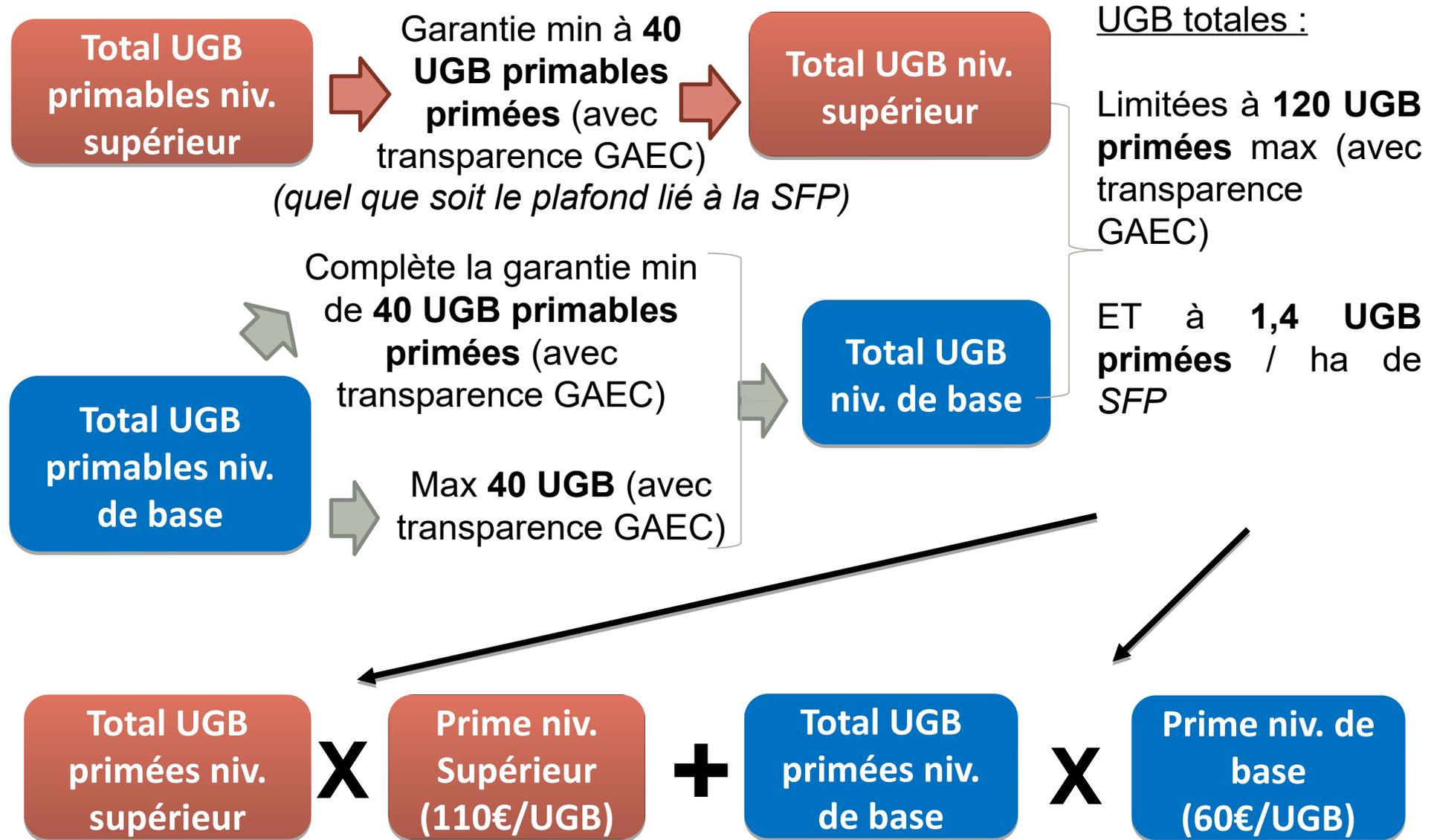
>24 mois : 1 UGB
Entre 16 et 24 mois : 0,6 UGB

Légende :

- Prime UGB niveau supérieur (110 € / UGB)
- Prime UGB niveau de base (60 € / UGB)



Passage des UGB primables aux UGB primées :



MINIMUM ELIGIBLE A L'AIDE UGB : 5 UGB bovines



ETAPE 3 : UGB PRIMÉES



- UGB PRIMÉES NIVEAU DE BASE

- ▢ **Plafond de 40 UGB primées / part de GAEC**

- ▢ Montant maximum 60 €/UGB niveau de base en 2023 (54 € en 2027)

- UGB PRIMÉES NIVEAU SUPÉRIEUR

- ▢ **Garantie** de 40 UGB / part de GAEC hors critère de chargement

- ▢ Montant maximum 110 €/UGB niveau supérieur en 2023 (99 € en 2027)

- UGB PRIMÉES AU TOTAL :

- **Plafond global 120 UGB/part GAEC**

- **ET Plafond de chargement à 1,4 UGB par ha de Surface Fourragère Principale (SFP)**

- Garantie de paiement jusqu'à 40 UGB / part de GAEC hors critère de chargement

- SFP : prairies permanentes, temporaires, légumineuses fourragères, maïs ensilage...

- Pas maïs grain, ni céréales autoconsommées, ni pulpes et co-produits

Localisation : Hauts de France

1 chef(fe) d'exploitation

Troupeau de race lait et mixte :

75 mères >24 mois, 30 génisses entre 16 et 24 mois, 20 mâles >24 mois

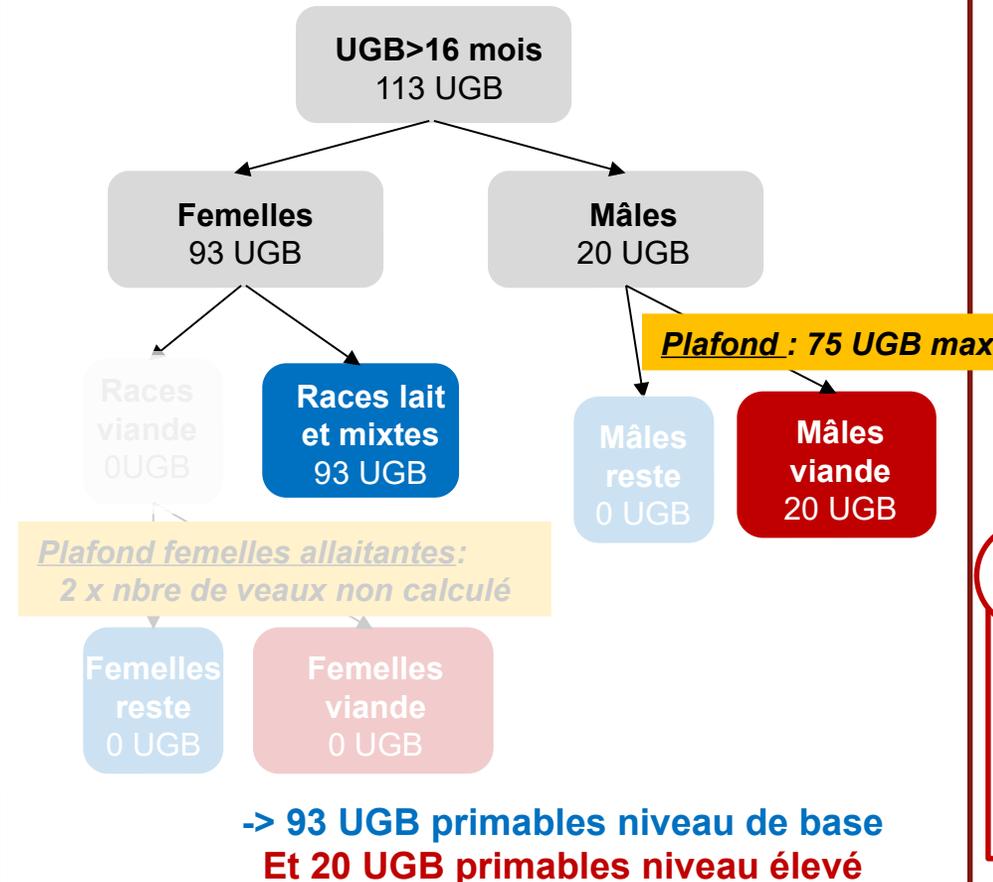
Surface fourragère : 60 ha SFP ICHN (maïs et prairies)

1 UGB éligibles ?

20 UGB mâles > 16 mois et présents + 6 mois

$75 + 30 \times 0,6 \text{UGB} = 93 \text{ UGB femelles}$ > 16 mois et présentes + 6 mois

2 UGB primables ?



3 UGB primées ?

Limite UGB niveau de base:
40 UGB / part GAEC hors chargement

Garantie UGB prime élevée :

- Garantie min : 40 UGB/ part GAEC hors chargement

Et Plafond total :

- 120 UGB / part GAEC
- Chargement SFP :
 $1,4 \times 60 \text{ ha SFP} = 84 \text{ UGB max}$

-> 40 UGB primées niveau de base
Et 20 UGB primées niveau élevé

4 Primes bovines ?

Primes 2023 = $60 \text{ €} \times 40 + 110 \text{ €} \times 20 = 2\,400 \text{ €}$
+ 2200 € = **4600 €**



Simulation pour un cas-type : Élevage Bovin **Allaitant 100%**

Cas exemple EARL

Localisation : Nord (59)

1 chef(fe) d'exploitation

Troupeau de race viande ou croisée viande :

98 mères >24 mois, 51 génisses entre 16 et 24 mois, 43 mâles >24 mois

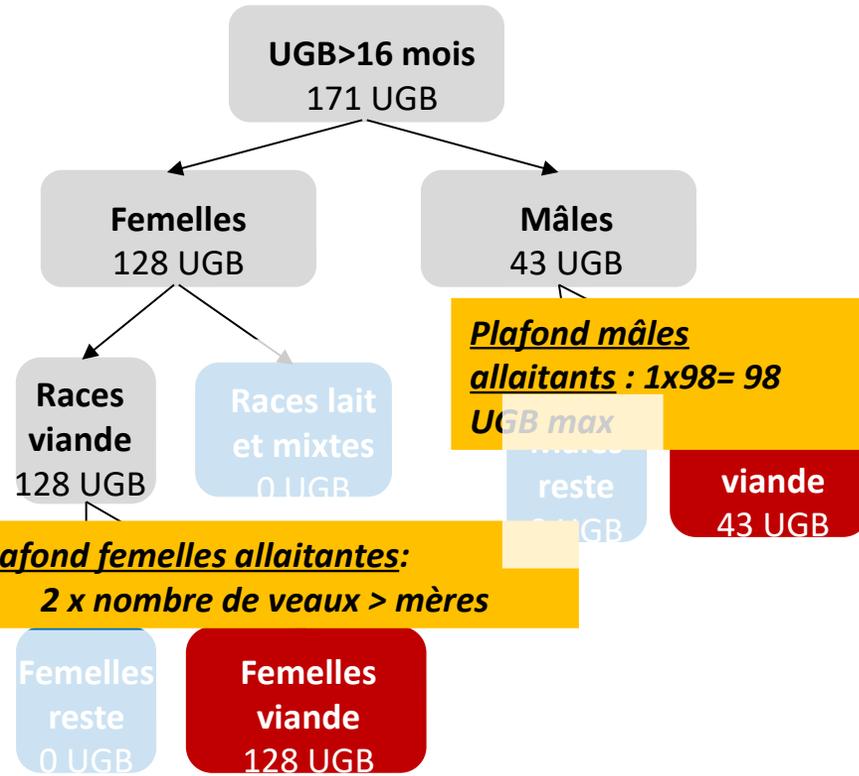
Surface fourragère : 83 ha SFP ICHN (maïs, prairies, légumineuses)

1 UGB éligibles ?

43 = 43 UGB mâles > 16 mois et présents + 6 mois

98 + 51*0,6 = 128 UGB femelles > 16 mois et présentes + 6 mois

2 UGB primables ?



-> 0 UGB primables niveau de base
Et 171 UGB primables niveau élevé

3 UGB primées ?

Limite UGB niveau de base : 40 UGB / part GAEC

Garantie UGB niveau supérieur :

- Garantie min : 40 UGB/ part GAEC hors chargement

Et Plafond UGB total :

- 120 UGB / part GAEC
- Chargement SFP :
1,4 x 83 ha SFP = 116 UGB max

-> 0 UGB primées niveau de base
Et 116 UGB primées niveau élevé

4 Primes bovines ?

Primes 2020 = 14 050€

Primes 2023 = 110€ x 116
= 12 760 €



Simulation pour un cas-type : Élevage Bovin Engraisseur

Localisation : Nord (59)

1 chef(fe) d'exploitation

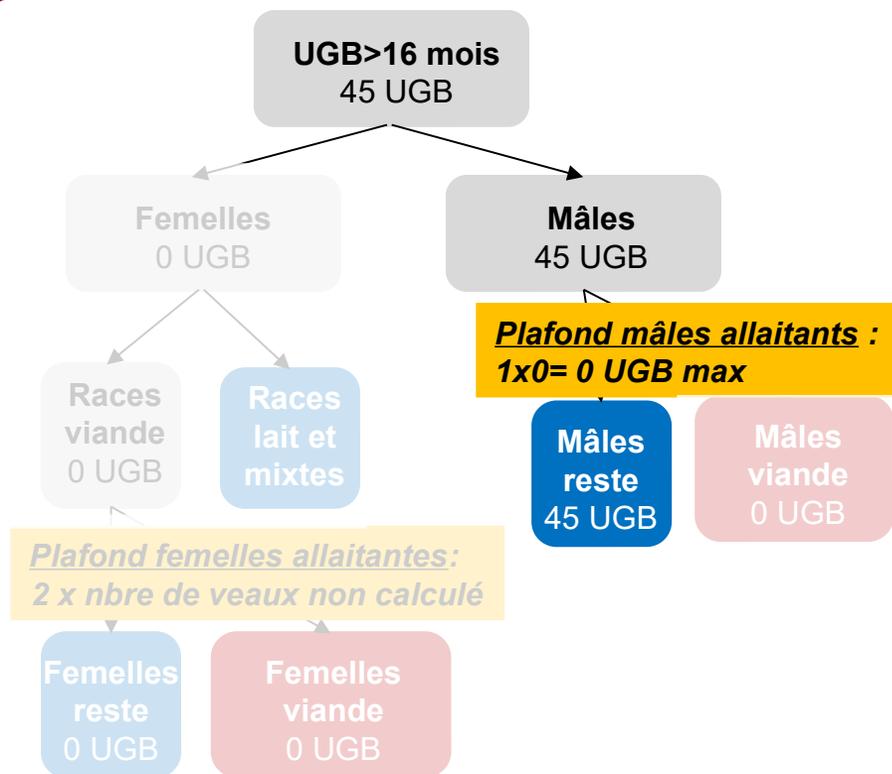
Surface fourragère : 83,57 ha de SFP ICHN

Troupeau : 45 bovins mâles > 24 mois

1 UGB éligibles ?

- **45 UGB** mâles > 16 mois et présents + 6 mois
- **0 UGB** femelles > 16 mois et présentes + 6 mois

2 UGB primables ?



-> **45 UGB primables niveau de base**

3 UGB primées ?

Limite UGB niveau de base :
40 UGB / part GAEC hors chargement

Garantie UGB niveau élevé :

- **Garantie min :**
40 UGB / part GAEC hors chargement

Plafond total :

- **120 UGB / part GAEC**
- **Chargement SFP :**
1,4 x 84 ha SFP = **117 UGB max**

-> **40 UGB primées niveau de base**

4 Primes bovines ?

Primes 2020 = **0€**

Primes 2023 = **60 € x 40 = 2 400€**

Localisation : Hauts de France

1 chef(fe) d'exploitation

Troupeau :

50 mères > 24 mois, 21 génisses de 16 à 24 mois, 0 mâle de race lait et mixte

30 mères > 24 mois, 28 génisses de 16 à 24 mois, 2 mâles de race viande

Surface fourragère : 58 ha SFP ICHN (maïs, PP, cultures fourragères)

1

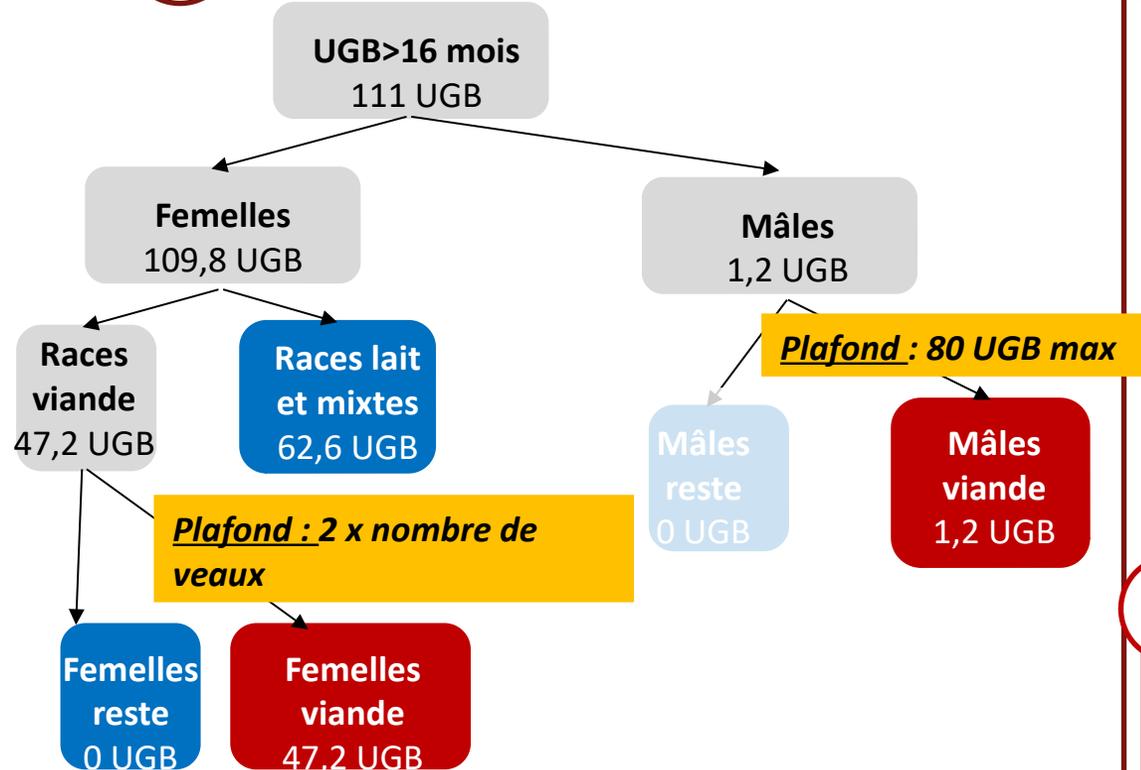
UGB éligibles ?

$2 \times 0,6 = 1,2$ UGB mâles > 16 mois et présents + 6 mois

$50 + 21 \times 0,6 + 30 + 28 \times 0,6 = 109,8$ UGB femelles > 16 mois et présentes + 6 mois

2

UGB primables ?



3

UGB primées ?

Limite UGB niveau de base : 40 UGB / part GAEC hors chargement

Garantie UGB niveau élevé : Garantie min : 40 UGB / part GAEC hors chargement

UGB total avant plafond : $40 + 48,4 = 88,4$ UGB

Et Plafond total :

- 120 UGB / part GAEC

- Chargement SFP :

$1,4 \times 58$ ha SFP = **81 UGB max**

-> 48,4 UGB primées niveau élevé

Et $81 - 48,4 = 32,6$ UGB primées niveau de base

4

Primes bovines ?

Primes 2020 = $1\ 604\text{€} + 3\ 658\text{€} = 6\ 536\text{€}$

Primes 2023 = $60\text{€} \times 32,6 + 110\text{€} \times 48,4$

= $1\ 956\text{€} + 5\ 324\text{€}$

= **7\ 280\text{€}**

2 - Les aides de la PAC

c- les aides du second pilier de la PAC

- Conversion à l'Agriculture biologique [AB]
- Mesures Agro-environnementales et climatiques [MAEC]

Conversion à l'Agriculture Biologique

L'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

- montant aides à l'agriculture biologique : **+ 36 %** par rapport à la programmation précédente,
- enveloppe de **340 millions d'euros/an** de 2023 à 2027.

Objectif : atteindre au moins **18 % de la surface agricole cultivée** en AB en **2027**.

Montant d'aide aux cultures annuelles, aux légumineuses fourragères et aux mélanges composés d'au moins 50 % de légumineuses : revu à la hausse :

350 €/ha au lieu de 300 €/ha ancienne programmation

Conversion à l'Agriculture Biologique

Comment bénéficier d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ?

- Être agriculteur actif
- Notifier son activité auprès de l'Agence Bio <http://www.agencebio.org>
- S'engager auprès d'un organisme certificateur de votre choix
- Prendre connaissance du cahier des charges de la mesure d'aide à la conversion en vous rapprochant de la DDT du Pas-de-calais ou de la chambre d'agriculture ou en consultant le site internet : <http://www.agriculture.gouv.fr>
- pour la 1ere demande, la date de début de conversion doit dater de moins de 2 ans, soit une date postérieure au 15 mai 2021 pour une demande au 15 mai 2023

Conversion à l'Agriculture Biologique

- L'aide au maintien (MAB) est supprimée pour cette PAC 2023-2027 néanmoins les contrats en cours se poursuivent jusqu'au terme de leur engagement
- Pour les exploitants n'ayant plus d'aides BIO en cours, possibilité éventuellement d'accéder au MAEC système
- Pour les exploitants avec peu d'aides BIO, cumul possible avec le crédit d'impôt avec un maximum à 4 000€
- Les MAEC système et le crédit d'impôt sont cumulables

2 - Les aides de la PAC

c- les aides du second pilier de la PAC

Conversion à l'Agriculture biologique [AB]

Mesures Agro-environnementales et climatiques [MAEC]

Mesures Agri-environnementales et climatiques

La mise en œuvre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) pour la programmation 2023-2027 est partagée entre deux autorités de gestion : l'État et la Région

➤ **État**

MAEC Système : possibilité d'engager au moins 90 % des terres de l'exploitation. L'exploitation est éligible dès qu'une parcelle est incluse dans un PAEC ayant ouvert la mesure.

MAEC Localisées: ces mesures sont constituées d'engagement pris à la parcelle, au linéaire ou à l'élément.

➤ **Région**

MAEC Forfaitaire

MAEC API

MAEC PRM

Mesures Agri-environnementales et climatiques

Que deviennent les MAEC ?

- Les contrats en cours sont maintenus jusqu'à leur terme.
- Les deux types de MAEC système et localisées peuvent, selon les cas, être cumulables.
- Les MAEC proposées pour 2023-2027 reposent sur 4 enjeux : l'eau, la biodiversité, le climat et le bien-être animal. Les aides versées dans ce cadre viennent compenser les pratiques en faveur de l'environnement qui vont au-delà des règles de la conditionnalité ou de l'écorégime.
- Les MAEC sont en cours de validation. Si vous souhaitez mettre en place une MAEC, rapprochez vous de votre opérateur : chambre d'agriculture, parc naturel régional des deux caps, etc...

3 – Conditionnalité – mesures renforcées

Conditionnalité

Bonnes conditions agro-environnementales - BCAE

La conditionnalité des aides est renforcée en matière d'environnement.

Les critères de l'ancien paiement vert sont désormais **intégrés** aux BCAE et conditionnent le versement de **toutes les aides**. Pour mémoire, des réductions graduelles sont appliquées si les BCAE ne sont pas respectées.

La conditionnalité 2023-2027 comprend davantage de proportionnalité et d'adaptation aux anomalies rencontrées.

Bonnes conditions agro-environnementales - BCAE

BCAE 1 - Maintien des prairies permanentes (PP)

- ✦ Reconduction du principe de ratios **régionaux**
- ✦ Changement année de référence : **2018**
- ✦ Abaissement du seuil d'autorisation pour le retournement des **PP à 2 %**,
- ✦ Les exploitations **bio ne sont plus exemptées**

BCAE 2 - Interdiction de destruction des zones humides et des tourbières

Nouveauté – *application à compter de 2024, une cartographie des zones humides et des tourbières définira les zones concernées.*

Bonnes conditions agro-environnementales - BCAE

BCAE 3 - Interdiction de brûler les chaumes

- ✦ Le brûlage après récolte des chaumes, des tiges et cannes de cultures sur terres arables est interdit.

BCAE 4 - Création de bandes tampons le long des cours d'eau

- ✦ Une bande enherbée pérenne d'une largeur de 5 mètres minimum doit être mise en place en bordure des cours d'eau. Ce couvert peut être valorisé par fauche, broyage et pâturage. Apport d'intrants et labour interdits. Travail superficiel du sol autorisé.
- ✦ Une zone de non traitement (ZNT) doit être mise en place le long des canaux et des fossés cartographiés comme écoulements permanents. La largeur de cette bande correspond à la distance minimum d'épandage prévue par la réglementation.

Même cartographie que précédemment pour 2023.

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-developpement-durable/Eau/Donnees-cartographiques/Cartographie-des-cours-d-eau>

Bonnes conditions agro-environnementales - BCAE

BCAE 5 - Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité

- ✦ Absence de travail sur les sols inondés ou gorgés d'eau,
- ✦ Interdiction du labour dans le sens de la pente sur les périodes les plus sensibles (1^{er} décembre au 15 février) sauf si le travail est réalisé dans le sens perpendiculaire à la pente ou bande d'herbe d'au moins 5m en bas de la pente.

BCAE 6 - Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (directives « nitrates »)

- ✦ Reconduction des exigences actuelles :
 - Obligation d'une couverture végétale pendant une période de 2 mois minimum en inter-culture longue, entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.
 - Couverts autorisés CIPAN, des cultures dérobées, des repousses denses de céréales et de colza, du mulching (pour les maïs, sorgho et tournesol)

Bonnes conditions agro-environnementales - BCAE

BCAE 7 - Rotation des cultures sur les terres arables

✦ Exploitations exemptées : 4 possibilités

Agriculture bio, exploitation avec terre arable < 10ha ; plus de 75 % de la SAU en prairies permanentes ; plus de 75 % de terre arable en production d'herbe, de légumineuses et de jachères.

✦ Évaluation de la rotation des cultures :

1/ Critère **annuel** au niveau de l'exploitation sur **35 % des terres arables cultivées (hors les prairies temporaires, jachères, cultures pluriannuelles)** :

✦ soit une **culture principale différente de l'année précédente** (présente entre le 01/03 et le 15/07), culture utilisée pour le calcul des aides,

✦ soit l'implantation d'une **culture secondaire entre le 15/11 au 15/02**. Devra être déclarée dans le dossier PAC.

Pour 2023, l'application de ce critère annuel ne sera pas vérifié (dérogation Ukraine)

Bonnes conditions agro-environnementales - BCAE

BCAE 7 - Rotation des cultures sur les terres arables (suite)

2/ Critère **pluriannuel** au niveau de la parcelle sur 4 ans :

(Vérification sur chaque parcelle de terre cultivée à compter de **2025** avec 2022 comme année de référence)

✦ soit au moins deux cultures principales différentes sur 4 ans,

✦ soit une culture secondaire, implantée **chaque année**, à compter de **2023**, présente du 15/11 au 15/02

Bonnes conditions agro-environnementales - BCAE

Les catégories de cultures considérées comme cultures différentes pour la rotation

- Blé tendre de printemps
- Blé tendre d'hiver
- Blé dur de printemps
- Blé dur d'hiver
- Avoine de printemps
- Avoine d'hiver
- Épeautre
- Autres céréales et mélanges de printemps
- Maïs et maïs semence
- Moha
- Millet
- Orge d'hiver
- Orge de printemps
- Seigle d'hiver
- Seigle de printemps
- Sarrasin
- Sorgho
- Triticale de printemps
- Triticale d'hiver
- Autres céréales et mélanges d'hiver
- Colza de printemps
- Colza d'hiver
- Tournesol
- Œillette
- Autres oléagineux de printemps ou d'hiver
- Fève et féverole
- Lentille
- Autres légumineuses fourragères y compris en mélange
- Luzerne
- Lupin de printemps
- Lupin d'hiver
- Mélanges de légumineuses/protéagineux prépondérants et de céréales/oléagineux
- Pois protéagineux de printemps
- Pois protéagineux d'hiver
- Pois chiche
- Soja
- Autres protéagineux
- Herbe prédominante (prairies, jachère, mélanges légumineuses/graminées)
- Autres fourrages
- Tabac
- Pomme de terre
- Lin fibres
- Lin de printemps
- Lin d'hiver
- Betterave
- Chanvre
- Fruits, légumes, fleurs
- Moutarde
- Plantes à parfum, aromatiques et médicinales

Bonnes conditions agro-environnementales - BCAE

BCAE 8 - Part minimale de la superficie agricole consacrée aux activités non productives et maintien des éléments topographiques du paysage

Trois exigences sont retenues :

- ✦ le maintien de particularités topographiques (haies, bosquets...etc),
- ✦ l'interdiction de taille et de coupe d'arbres pendant la période entre le 16 mars et 15 août
- ✦ une part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée aux **éléments favorables à la biodiversité**, 2 options au choix :
 - 1) **soit 4 % des terres arables** dédiées aux Infrastructures agro environnementales (IAE) et aux terres en jachère,
 - 2) **soit 7 % des terres arables** dédiés aux IAE et aux terres en jachère, et aux cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote sans phytos, **dont 3 % IAE et jachère.**

Dérogation Ukraine ; Valorisation des jachères par la fauche, le pâturage ainsi que la mise en culture (sauf en maïs, soja et taillis courte rotation) seront autorisées pour la campagne 2023

Bonnes conditions agro-environnementales - BCAE

Définition des éléments favorables à la biodiversité

Élément favorable à la biodiversité	Définition	Pondération pour la BCAE 8 et l'écorégime
Haie	Unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à 20 mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec : - une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ou - une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...)	1 mètre de linéaire de haie équivaut à 20 m ² de surface quelle que soit la largeur de la haie
Alignement d'arbres	Arbres alignés dont l'espace entre les couronnes d'arbres est strictement inférieur à 5 mètres. Au-delà de 5 mètres, ils sont considérés comme des arbres isolés ou qualifiés de bosquets s'ils ne sont pas alignés.	1 mètre de linéaire équivaut à 10 m ² de surface
Arbres isolés	Arbres dissociables d'un groupe ou d'un alignement d'arbres	1 arbre équivaut à 30 m ² de surface
Bosquet	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus. Un bosquet est caractérisé au sens de la PAC à partir de trois arbres.	La superficie est affectée d'un coefficient 1,5 pour le calcul du ratio d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la BCAE8 et de l'écorégime.
Mare	Étendue d'eau dont la surface est au plus de 50 ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	La superficie est affectée d'un coefficient 1,5 pour le calcul du ratio d'éléments favorables à la biodiversité au titre de la BCAE8 et de l'écorégime
Bordure	Surface boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais par dérogation, peut être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle à laquelle elle est adjacente pour être retenue au titre de la BCAE8 et de l'écorégime. Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE4, d'une bande tampon parallèle à un écoulement d'eau non référencé au titre de la BCAE4, à un plan d'eau, en bordure d'un champ ou en bordure de forêt. Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre. Dans tous autres les cas, elle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres.	Une bordure de 1 mètre linéaire équivaut à 9 m ² de surface pour la BCAE8 et l'écorégime.

Fossé	Structure linéaire creusée non maçonnée ni busée destinée à faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres. Les béalières ne sont pas considérées comme des fossés.	1 mètre de linéaire de fossé équivaut à 10 m ² pour la BCAE8 et l'écorégime.
Mur traditionnel	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir : - une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres ; - une hauteur supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à 2 mètres.	1 mètre de linéaire de mur correspond à une surface de 1 m ² d'IAE, pour la BCAE8 et l'écorégime.
Ripisylve	Zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre et localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée).	Non retenue

Bonnes conditions agro-environnementales - BCAE

Prise en compte des éléments favorables à la biodiversité dans la déclaration

Éléments topographiques	Admissibilité aux aides surfaciques de la PAC	Maintien des haies, mares et bosquets	Taille interdite entre le 16/03 et le 15/08	Taux minimal BCAE 8 d'éléments topographiques sur TA (IAE adjacents inclus)	Ecorégime	MAEC portant sur l'entretien durable des infrastructures agroécologiques
Haie	Oui, jusque 20m de large	Oui jusqu'à 10 mètres de large	Oui quelle que soit la largeur	Oui jusqu'à 20 mètres de large	Oui jusqu'à 20 mètres de large	Oui
Alignements d'arbres	Oui dans la limite de cent arbres par hectares sur TA	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Arbres isolés	Oui dans la limite de cent arbres par hectares sur TA	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Bosquets de moins de 50 ares	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Lisière de forêt	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Surfaces boisées sans aides	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Surfaces boisées bénéficiant d'un soutien FEADER	Oui	Non	oui	Non	Non	Non
Mares < 50 ares	Oui	Oui	/	Oui	Oui	Oui
Fossés non maçonnés	Oui	Non	/	Oui jusqu'à 10 mètres de large	Oui jusqu'à 10 mètres de large	Oui
Bordure	Oui, si respect de la largeur et du couvert	Non	/	Oui si largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau et de 1 mètre le long de la forêt	Oui si largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau et de 1 mètre le long de la forêt	Non
Broussailles	Uniquement si intégralement accessibles pour les animaux	/	/	Non	Non	Non
Milieus fermés	Non	/	/	Non	Non	Non

Bonnes conditions agro-environnementales - BCAE

Prise en compte des éléments favorables à la biodiversité dans la déclaration

Éléments topographiques	Admissibilité aux aides surfaciques de la PAC	Maintien des haies, mares et bosquets	Taille interdite entre le 16/03 et le 15/08	Taux minimal BCAE 8 d'éléments topographiques sur TA (IAE adjacents inclus)	Ecorégime	MAEC portant sur l'entretien durable des infrastructures agroécologiques
Talus enherbé au sein des parcelles cultivées	Oui si couvert admissible	/	/	Non	Non	Non
Affleurements rocheux	Non, mais prise en compte possible par application du principe de prorata sur prairies permanentes	/	/	Non	Non	Non
Terrasse	Non	/	/	Non	Non	Non
Mur traditionnel en pierre	Oui	/	/	Oui	Oui	Non
Ripisylves	Oui, si incluses dans un élément topographique admissible	Non	Non	Non	Non	Oui

1 CALCULETTE CONDITIONNALITÉ (BCAE 8)

A RETROUVER SUR LE SITE DES CHAMBRES HAUTS DE FRANCE

Conditionnalité BCAA 8

2 possibilités :

1) Minimum 4% des Terres Arables en IAE NON PRODUCTIVES ET JACHERES

OU 2) Minimum 7% de surfaces : Minimum 3% des Terres Arables en IAE NON PRODUCTIVES ET JACHERES + 4% en surfaces PRODUCTIVES sans phyto (ORANGE)

IAE NON PRODUCTIVES ET JACHERES obligatoires PAC 2023 (ou dérogation Ukraine ?)	Coefficients	Surfaces ou longueurs réelles (m ² ou ml)	x	Surfaces équivalentes SIE m ²	
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP (JAC)	1 m ² = 1,5 m ²		1,5		
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP (JAC)	1 m ² = 1 m ²		1		
Bandes tampon ≥25m de large (yc bandes tampon BCAA) (BTA)	1 ml = 9 m ²		9		
Bordures de champ ≥25m de large (BOR)	1 ml = 9 m ²		9		
Bandes sans production le long des forêts ≥1m de large (BFS)	1 ml = 9 m ²		9		
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²		30		
Arbres alignés	1 ml = 10 m ²		10		
Haies ≤20m de large	1 ml = 20 m ²		20		
Bosquets (<50 ares)	1 m ² = 1,5 m ²		1,5		
Mares (<50 ares)	1 m ² = 1,5 m ²		1,5		
Fossés non maçonnés ≤10m de large	1 ml = 10 m ²		10		
Murs traditionnels					
Largeur >0,1 m et ≤2 m	1 ml = 1 m ²		1		
Hauteur >0,5 m et ≤2 m					
TOTAL IAE non productives				IAE NP =	% Surface IAE non prod / TA
					IAE NP / TA =
				Seuil minimum	3%
IAE productives (si IAE non productives < 4% des TA)	Coefficients	Surfaces réelles (ha)	x	Surfaces équivalentes SIE (ha)	
Plantes fixatrices d'azote sans phyto (culture principale)	1 ha = 1 ha		1		
Couverts automnaux sans phyto (cf listes et dates d'implantation de votre département)	1 ha = 0,3 ha		0,3		
TOTAL IAE productives				IAE P =	% Surface IAE prod / TA
					IAE P / TA =
TOTAL IAE productives et non productives				IAE NP + IAE P =	% Surface IAE / TA
					(IAE NP + IAE P) / TA =
				Seuil minimum si IAE NP < 4%	7%



<https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/reglementation/pac-politique-agricole-commune/>

Arrêté 14/03/2023 : Sont considérés comme élément topographique relevant des infrastructures agro-écologiques (IAE), les haies, les arbres isolés, les alignements d'arbres, les bosquets, les mares, les fossés et les murs traditionnels tels que décrits à l'annexe VII lorsqu'ils sont situés sur une terre arable déclarée par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 du code rural de la pêche maritime ou s'ils sont physiquement adjacents à une terre arable située dans un îlot déclaré par l'agriculteur conformément à l'article D. 614-36 précité.

Deux éléments de la liste ci-dessus superposés sur la même surface ne peuvent être toutes deux éligibles.

Compte tenu du caractère provisoire des informations, les Chambres d'agriculture des Hauts-de-France ne peuvent être tenues responsables d'éventuelles inexactitudes des éléments contenus dans cette simulation.

Bonnes conditions agro-environnementales - BCAE

BCAE 9 – Non labour des prairies sensibles en zone natura 2000

Les prairies sensibles doivent être maintenues ; leur labour et/ou leur conversion vers une autre catégorie de surface ne sont pas autorisés.

Seul un travail du sol dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé.

Conditionnalité sociale

A partir de 2023, et pour la 1ère fois dans le cadre de la PAC, le système de contrôle de la conditionnalité sociale repose sur celui défini au titre du droit du travail.

Le non-respect des règles minimales en matière de conditions de :

- travail,
- sécurité
- santé des travailleurs
- utilisation d'équipements de travail

sera pris en compte au titre de la conditionnalité des aides.

Exemple : document unique à jour pour les entreprises avec employés

4 – La télédéclaration – quelques maquettes

La télédéclaration

Culture principale

DESCRIPTIF DE LA PARCELLE - MODIFICATION

N° ilot : **[Numéro ilot]** N° parcelle :

Surface graphique de la parcelle (ha) : **[Surface en ha]**

Culture principale

Catégorie de la parcelle en 2022 : **Terre arable (Libellé code culture 2022)**

Nom de la culture :

Précision :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers en cochant la case ci-après :

Indiquez si la culture est destinée à la déshydratation en cochant la case ci-après :

Indiquez la destination de la culture de chanvre (type de produit récolté):

Indiquez la date de plantation s'il s'agit d'un verger de moins de 5 ans ou si vous êtes dans un département d'Outre-Mer :

Si vous demandez le bénéfice de la dérogation Ukraine pour cette parcelle (hors maïs et soja), cochez la case :

Si vous demandez l'ICHN, indiquez si vous commercialisez la culture ou, s'il s'agit d'une céréale, si elle est autoconsommée :

La télédéclaration

Couverts hivernaux

Culture dérobée pour la BCAE 8

Si vous pratiquez sur la parcelle une culture dérobée éligible BCAE 8 et si vous demandez qu'elle soit prise en compte, déclarez ci-après les cultures concernées :

1^{ère} culture :

--sélectionnez dans la liste-- ▾

2^{ème} culture :

--sélectionnez dans la liste-- ▾

Culture secondaire

Si la culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (récoltée) présente *a minima* entre le 15 novembre 2023 et le 15 février 2024, indiquez le nom de la culture secondaire :

--sélectionnez dans la liste-- ▾

La télédéclaration

Demande d'aide

AIDES DU PREMIER PILIER

Aide de base (DPB) et aide redistributif complémentaire au revenu (*):

Oui

Non

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (*):

Oui

Non

Ecorégime (*):

Oui

Non

Voie des pratiques

Voie "certification environnementale"

Certification bio

Certification HVE

Certification CE2+

Voie "éléments favorables à la biodiversité"

Bonus haies

La télédéclaration

Écorégime et BCAE 8

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

Sélectionnez dans le tableau ci-dessous l'option que vous choisissez de mettre en oeuvre sur votre exploitation pour respecter les obligations de la BCAE 8 : 4 % d'éléments favorables à la biodiversité (éléments topographiques et jachères) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité (inclus cultures dérobées et plantes fixant l'azote), avec un minimum de 3 % d'éléments topographiques et de jachères.

Types d'éléments	Option 1	Option 2	
SNA (éléments topographiques)	4 %	7 %	dont 3 %
Parcelle - Jachère terres arables			
Parcelle - Cultures dérobées	non pris en compte		
Parcelle - Plantes fixant l'azote	non pris en compte		
Choix retenu pour l'exploitation	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

- Je ne retiens aucun de ces choix car mon exploitation compte moins de 10 ha de terres arables admissibles ou plus de 75 % de terres arables admissibles en prairies temporaires, jachères et légumineuses ou plus de 75 % de la SAU admissible en prairies temporaires et permanentes, jachères et riz.

La télédéclaration

Écorégime et BCAE 8 : Jachères, plantes fixant l'azote et cultures dérobées

DÉCLARATION DES ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Sélectionnez dans les listes de parcelles ci-dessous les éléments que vous souhaitez déclarer comme éléments favorables à la biodiversité.

Ecorégime et BCAE 8

Liste des parcelles et bordures dont la valeur "élément favorable à la biodiversité" est connue

- Je suis informé(e) de l'interdiction d'usage de produit phytopharmaceutique sur les parcelles de jachères (y compris mellifères), de cultures fixant l'azote et sur les cultures dérobées ou à couverture végétale que je déclare en éléments favorables à la biodiversité.

(Cette case doit être cochée si vous souhaitez pouvoir déclarer le type de parcelles concernées dans la liste ci-dessous.)

► Tout sélectionner ► Tout désélectionner

Ecorégime et BCAE 8 - Jachères sans traitement phytopharmaceutique - Terres arables

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m ²)	
<input type="checkbox"/>	2	4	Parcelle - Jachère (terre arable)	19208	► Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Jachère (terre arable)	4226	► Accéder au RPG

BCAE 8 - option 2 - Plantes fixant l'azote et/ou cultures dérobées sans traitement phytopharmaceutique

	N° ilot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m ²)	
<input type="checkbox"/>	5	8	Parcelle - Cultures dérobées	17411	► Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	6	5	Parcelle - Plantes fixant l'azote	35417	► Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	9	1	Parcelle - Cultures dérobées	17470	► Accéder au RPG

La télédéclaration

Écorégime et BCAE 8 : Bordures et cultures/jachères déclarées jachères Ukraine

Ecorégime et BCAE 8 - Bordures sur terres arables

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

	N° îlot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m ²)	
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bande tampon	4226	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bande tampon	4226	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bordure de champ	4226	▶ Accéder au RPG

Ecorégime - Bordures sur cultures permanentes et prairies permanentes

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

	N° îlot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m ²)	
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bande tampon	4226	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bande tampon	4226	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	4	2	Parcelle - Bordure de champ	4226	▶ Accéder au RPG

BCAE 8 - Cultures et jachères déclarées jachères Ukraine

▶ Tout sélectionner ▶ Tout désélectionner

	N° îlot	N° parcelle	Type de l'élément	Valeur (m ²)	
<input type="checkbox"/>	5	8	JAC - Jachère (terre arable)	17411	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	6	5	CZH - Colza d'hiver	35417	▶ Accéder au RPG
<input type="checkbox"/>	9	1	LDP - Lupin doux de printemps	17470	▶ Accéder au RPG

La télédéclaration

Écorégime et BCAE 8 : Élément topographiques

BCAE 8 et écorégime

Liste des éléments topographiques sur **terres arables** dont la valeur équivalente en surface est connue

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)	
6	5	070021950169	Haie	1298	► Accéder au RPG
6	10	070021136454	Haie	178	► Accéder au RPG
16	2	070021863343	Haie	143	► Accéder au RPG
1		070020773886	Bosquet	98	► Accéder au RPG
2		070020875808	Bosquet	399	► Accéder au RPG
2		070045714960	Bosquet	341	► Accéder au RPG
2		070020609630	Bosquet	8	► Accéder au RPG
2		070021713458	Bosquet	701	► Accéder au RPG
2		070020756754	Bosquet	29	► Accéder au RPG
6		070021114828	Bosquet	8	► Accéder au RPG
2	5	070019104085	Arbre	30	► Accéder au RPG
2	5	070019104547	Arbre	30	► Accéder au RPG

Ecorégime

Liste des éléments topographiques sur **cultures permanentes et prairies permanentes** dont la valeur équivalente en surface est connue

N° îlot	N° parcelle	N° SNA	Type SNA	Valeur SIE (m²)	
6	5	070021950169	Haie	1298	► Accéder au RPG
6	10	070021136454	Haie	178	► Accéder au RPG
16	2	070021863343	Haie	143	► Accéder au RPG
1		070020773886	Bosquet	98	► Accéder au RPG
2		070020875808	Bosquet	399	► Accéder au RPG
2		070045714960	Bosquet	341	► Accéder au RPG
2		070020609630	Bosquet	8	► Accéder au RPG
2		070021713458	Bosquet	701	► Accéder au RPG
2		070020756754	Bosquet	29	► Accéder au RPG
6		070021114828	Bosquet	8	► Accéder au RPG
2	5	070019104085	Arbre	30	► Accéder au RPG
2	5	070019104547	Arbre	30	► Accéder au RPG

Écorégime et BCAE 8

SYNTHÈSE DU RESPECT DES CRITÈRES RELATIFS AUX ÉLÉMENTS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

BCAE 8

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur les terres arables de votre exploitation représente une surface de xxx hectare(s) après application des coefficients d'équivalence.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à xxx %, dont xxx % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et de jachères.

Le taux minimal à respecter est de 4 % d'IAE et de jachères (option 1) ou 7 % d'éléments favorables à la biodiversité dont 3 % minimum d'IAE et de jachères (option 2).

► [Détail des éléments déclarés](#)

D'après votre déclaration, votre exploitation répond aux conditions d'exemption du respect du taux d'éléments favorables à la biodiversité pour la ou les raisons suivantes :

- Exploitation orientée prairie ou riz
- Exploitation orientée prairies temporaires, légumineuses ou jachère
- Exploitation avec moins de 10 ha de terres arables

Ecorégime

Voie des IAE - Éléments favorables à la biodiversité

La quantité d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez sur votre exploitation représente une surface de xxx hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, dont xxx hectare(s) sur terres arables.

Par conséquent, le taux d'éléments favorables à la biodiversité que vous déclarez est égal à xxx %, dont xxx % sur terres arables.

Si vous avez choisi cette voie, vous devez respecter un taux minimal de 7 % d'éléments favorables à la biodiversité sur votre exploitation, dont 4 % sur terres arables, pour bénéficier du niveau de base. Pour le niveau supérieur, ce taux est fixé à 10 % sur l'exploitation, dont 4 % sur terres arables.

► [Détail des éléments déclarés](#)

Bonus haies

Les haies déclarées sur votre exploitation représentent une surface de xxx hectare(s) après application des coefficients d'équivalence, soit xxx %, dont xxx % sur terres arables.

Pour bénéficier du bonus haies, vous devez avoir au moins 6 % de haies sur la SAU, dont 6 % sur terres arables si vous détenez des terres arables, en complément de la certification "haies".

► [Détail des éléments déclarés](#)

Voie des pratiques

Vous avez déclaré xx ha de surfaces comptabilisées comme terres arables. Le nombre de points obtenu avec les surfaces que vous avez déclaré n'est pas calculé par telepac.

Vous avez déclaré xx de prairies permanentes sur lesquelles vous devez respecter un taux minimum de 80 % de non labour. Le taux de labour n'est pas calculé par telepac.

Vous avez déclaré xx ha de cultures permanentes sur lesquelles vous devez respecter un taux minimum de 75 % de couverture de l'inter-rang. Le taux de couverture de l'inter-rang moyen n'est pas calculé par telepac.

La télédéclaration

Autres obligations

Obligation de couverture des sols au titre de la BCAE 6

Si vous déclarez des parcelles en terres arables, vous êtes concerné par l'obligation de couverture hivernale des sols.

Hors zone vulnérable, un couvert doit être présent au minimum pendant 6 semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre [campagne N] sur les parcelles avec interculture longue. Ce couvert peut être un couvert semé, des repousses, du mulch, des cannes ou des chaumes du précédent cultural. Si vous êtes concernés, vous devez déclarer la période de présence des couverts hivernaux sur votre exploitation en choisissant dans la liste ci-dessous. Si mon exploitation se trouve en totalité en zone vulnérable ou si je n'ai pas de parcelle hors zone vulnérable concernée par une interculture longue à l'automne [campagne N], je choisis « non concerné » :

▶ RETOUR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT

▶ VALIDER CES ÉLÉMENTS / PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

5 – le suivi des parcelles en temps réel (3STR) et le droit à l'erreur

Droit à l'erreur et le 3STR

A compter du 1er janvier 2023, la nouvelle PAC introduit :

- un « droit à l'erreur » ou droit à la modification sans pénalité de retard pour l'agriculteur (dans certaines situations),
- un système de suivi des surfaces agricoles en temps réel ou « 3STR ».

Le « droit à l'erreur » :

Vous vous êtes trompé dans votre déclaration ou en cas d'accident de culture, possibilité que vous corrigiez votre déclaration sans pénalité (dans certains cas)

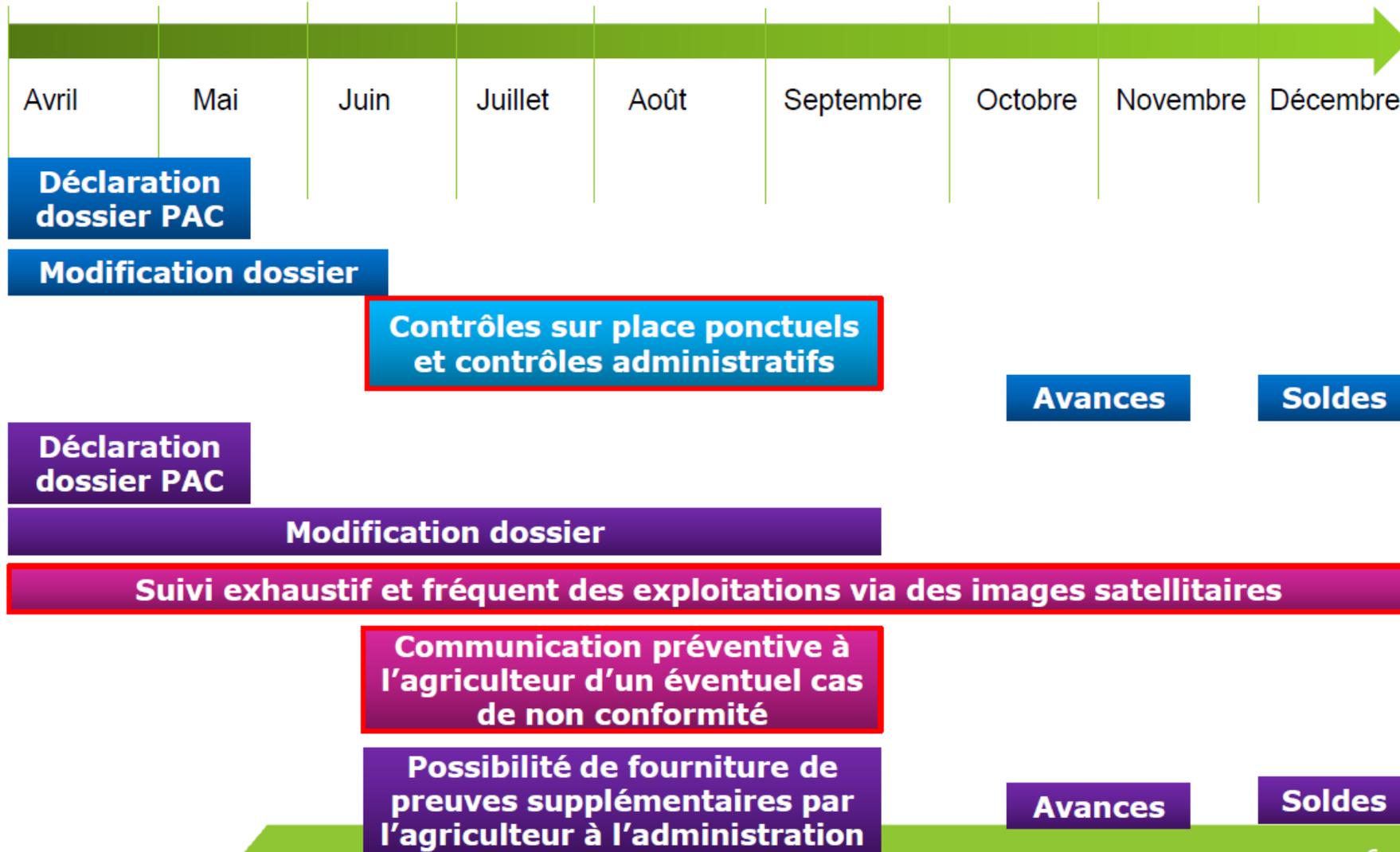
Systeme de suivi des surfaces en temps réel :

Le 3STR : système de vérification automatique des couverts déclarés et d'identification des activités réalisées sur les parcelles.

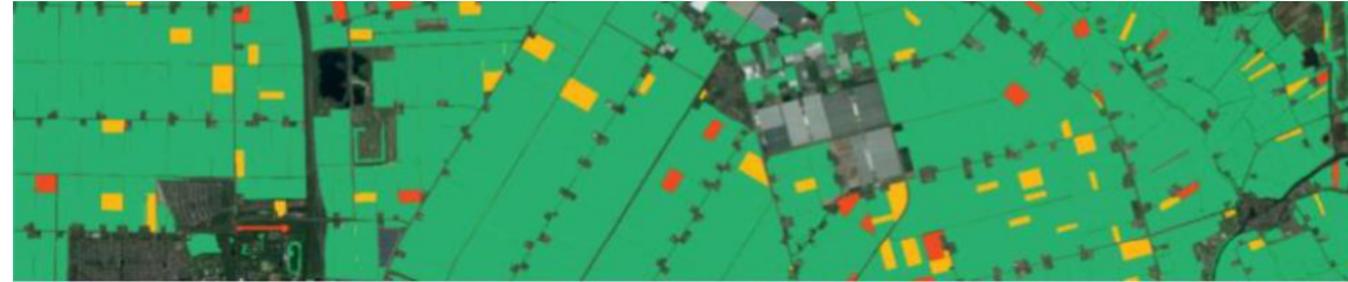
Il se base sur l'utilisation d'images satellite analysées de façon automatique par intelligence artificielle, avec une expertise humaine si cette analyse n'est pas conclusive.

Image à faible définition.

LE DROIT À L'ERREUR ET RECTIFICATIONS POSSIBLES



UN SUIVI PLUS RÉGULIER PAR SATELLITE : 3STR



Parcelle jugée non conforme

Informations insuffisantes (traitement ultérieur nécessaire)

Parcelle jugée conforme

Evaluation de la conformité via des « feux tricolores »



Application à télécharger dès aujourd'hui sur votre smartphone : **Télépac Géophotos**

Sera utilisée dès 2023 pour échanger avec DDTM sur anomalies ou doutes liés au paiement de base (puis élargi)

Résolution : 10 m

Informations déclarées par les agriculteurs dans le RPG



Algorithmes ou machine learning



Images Sentinel 1 : images radar, non perturbées par la couverture nuageuse, qui permettent de voir les aspérités du sol et la hauteur de végétation



Images Sentinel 2 : images optiques (lumière visible) et infrarouge, qui permettent de voir les couverts végétaux



Autres informations ?



6 – Autres sujets:

a- Réforme de l'assurance récolte

b- Nouveau schéma des structures régional

c- Points divers



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉFORME DE L'ASSURANCE RÉCOLTE

Qu'est-ce qui change au 1^{er} janvier 2023 ?

1. LES ANCIENS OUTILS POUR LA GESTION DES RISQUES



Avant la réforme, 2 dispositifs existaient pour indemniser les pertes liées aux aléas climatiques

□ Assurance récolte multirisques climatiques subventionnée

L'agriculteur souscrivait un contrat d'assurance pour couvrir ses récoltes et en cas de pertes, il recevait une indemnisation selon les garanties définies dans son contrat. L'assurance couvrait, selon une approche individualisée, les pertes de récolte supérieures au seuil de déclenchement, défini dans le contrat.

Les primes ou cotisations d'assurance étaient subventionnées au moyen d'une aide à l'assurance récolte financée par l'Union européenne au titre du deuxième pilier de la PAC.

□ Calamités agricoles

Il s'agissait d'une indemnisation directe via le FNGRA (Fonds national de gestion des risques en agriculture), dans le cadre d'un phénomène climatique exceptionnel : destruction de biens ou pertes de récoltes non assurées. Les pertes en grandes cultures et viticulture n'étaient pas indemnisables par le régime des Calamités agricoles.

L'approche est collective en ce qui concerne la reconnaissance et l'indemnisation (reconnaissance d'une zone globale sinistrée et calcul forfaitaire de la perte).

La réforme de l'assurance récolte

Face à l'impact croissant du changement climatique sur l'agriculture, l'ancien système des calamités et de l'assurance a **montré ses limites** :

- La **répétition des sinistres** a pesé sur le **coût des contrats** d'assurance récolte pour les agriculteurs et sur la rentabilité globale du secteur pour les entreprises d'assurance
- La **diffusion de l'assurance récolte** reste encore **insuffisante** (moins de 20% des agriculteurs sont couverts en 2022)
- Le **régime des calamités agricoles**, fondé sur des procédures de reconnaissance et d'estimation des dommages collectives, est **insuffisamment personnalisé** et peut générer de **l'incompréhension** pour ses bénéficiaires
- L'**exclusion de certaines cultures du régime des calamités agricoles** (grandes cultures et viticulture notamment) laisse aujourd'hui **sans solution** certaines filières en cas d'évènement climatique majeur

=> Il est apparu nécessaire de **repenser le dispositif d'accompagnement** pour améliorer la résilience de l'agriculture face aux conséquences du changement climatique

LE NOUVEAU DISPOSITIF À TROIS ÉTAGES :

application dès le 1^{er} janvier 2023



La réforme de l'assurance récolte

La loi 2022-298 du 2 mars 2022 instaure un nouveau régime reposant sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs.

Qui est concerné ?

tous les agriculteurs de la France métropolitaine, y compris les apiculteurs, ostréiculteurs...



Comment cela fonctionne-t-il ?

Un dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques est mis en place

Quand cela commence-t-il ?

La loi de mars 2022 s'appliquera à partir du 1er janvier 2023 ; avant de démarrer leurs productions de la campagne 2023, les agriculteurs doivent choisir de s'assurer ou non



Comment fonctionne le dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques ?

- ❖ Pour les risques de **faible intensité** (1^{er} étage) : une prise en charge par l'**agriculteur**
- ❖ Pour les risques d'**intensité moyenne** (2^{ème} étage) : une prise en charge par l'**assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable**
- ❖ Pour les risques d'**ampleur exceptionnelle** (3^{ème} étage) : mise en place de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN) qui sera prise en charge entre l'**Etat et l'assureur, à des taux différents, en fonction de la situation de l'agriculteur** :
 - Si l'agriculteur est assuré, l'Etat indemniserà 90% de ce « 3^{ème} étage ». Les 10% restants seront indemnisés par l'assureur ;
 - Si l'agriculteur n'est pas assuré, l'Etat indemniserà 45% de ce « 3^{ème} étage » (en 2023), le reste étant à la charge de l'agriculteur.

Cela diminuera les années suivantes : 40% en 2024 puis seulement 35% en 2025.

NB : Attention, un contrat d'assurance ne couvrant que le gel et/ou la grêle et/ou la tempête (dit « monorisque ») n'est pas un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable.

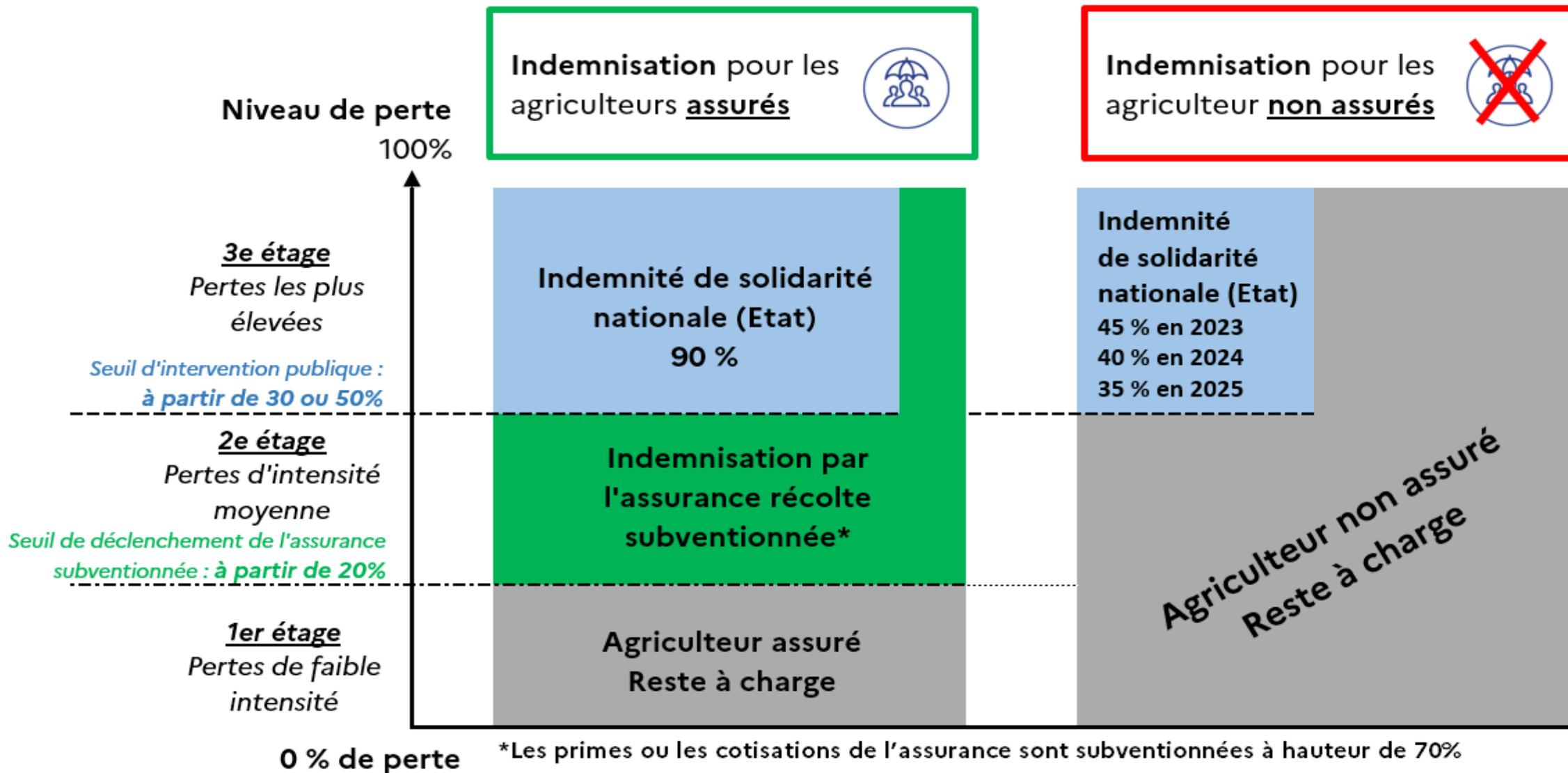
Une subvention renforcée pour l'assurance récolte

- ❖ D'abord, par l'application du niveau maximal de subvention permis par la réglementation européenne:

	Avant 2023	À partir de 2023	<u>Conclusion</u>
Taux de subvention	un taux de subvention entre 45 et 65% selon le niveau de garantie souscrit	un taux de subvention porté à 70 %	Un taux de subvention augmenté avec un périmètre des garanties subventionnées élargi
Périmètre des garanties subventionné	une franchise subventionnable de 30% ou 25% , selon le niveau de garantie	une franchise subventionnable dès 20%	

- ❖ Mais aussi, par l'intervention de la solidarité nationale sur les niveaux de perte les plus importants, avec une répercussion favorable attendue sur le coût des cotisations d'assurance

Schéma d'ensemble du dispositif réformé



Dispositif réformé pour les **Grandes Cultures** 2023-2025



Sans la réforme, mon assurance aurait été plus chère

Indemnisation pour les agriculteurs **assurés**



Avant la réforme, je n'étais pas indemnisé. En cas de pertes exceptionnelles, je bénéficie désormais d'un filet de sécurité

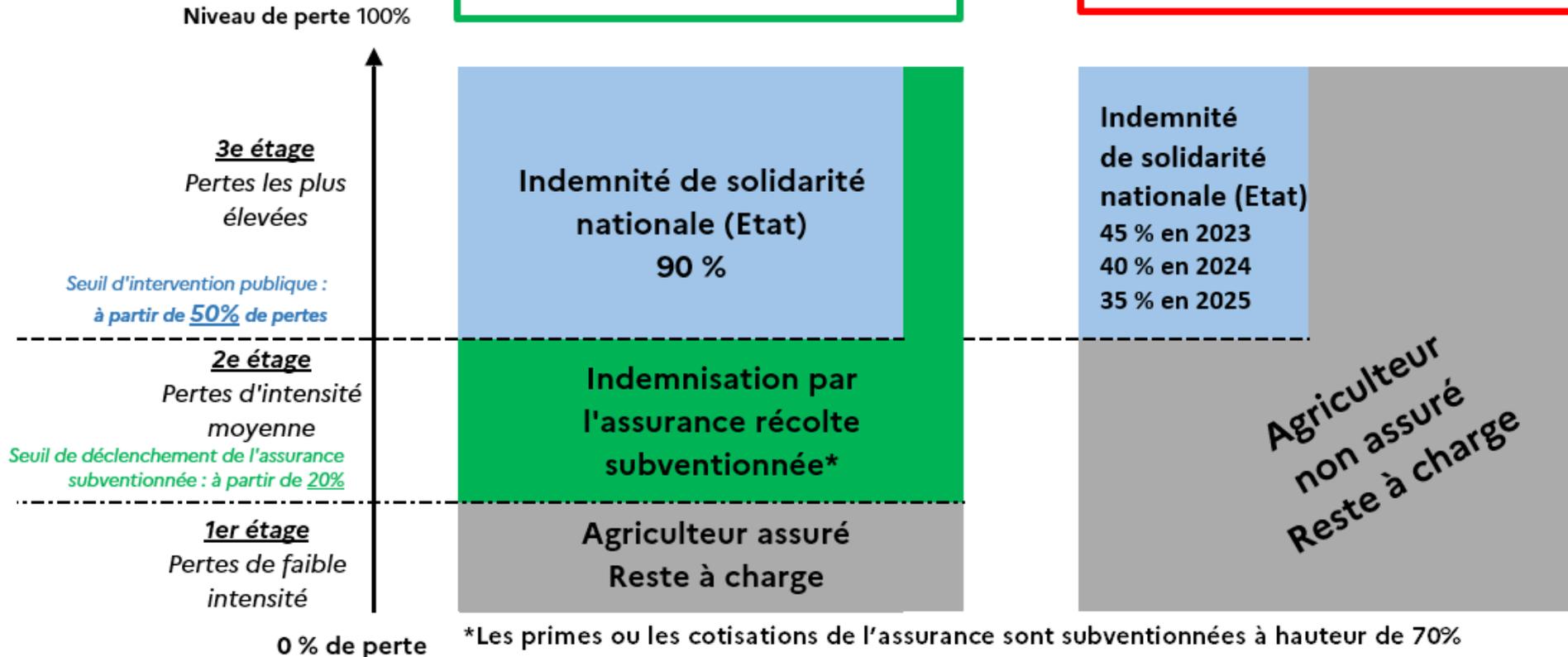
Indemnisation pour les agriculteur **non assurés**



FOCUS

Quelles cultures concernées ?

Grandes cultures (dont cultures industrielles) et les semences de ces cultures



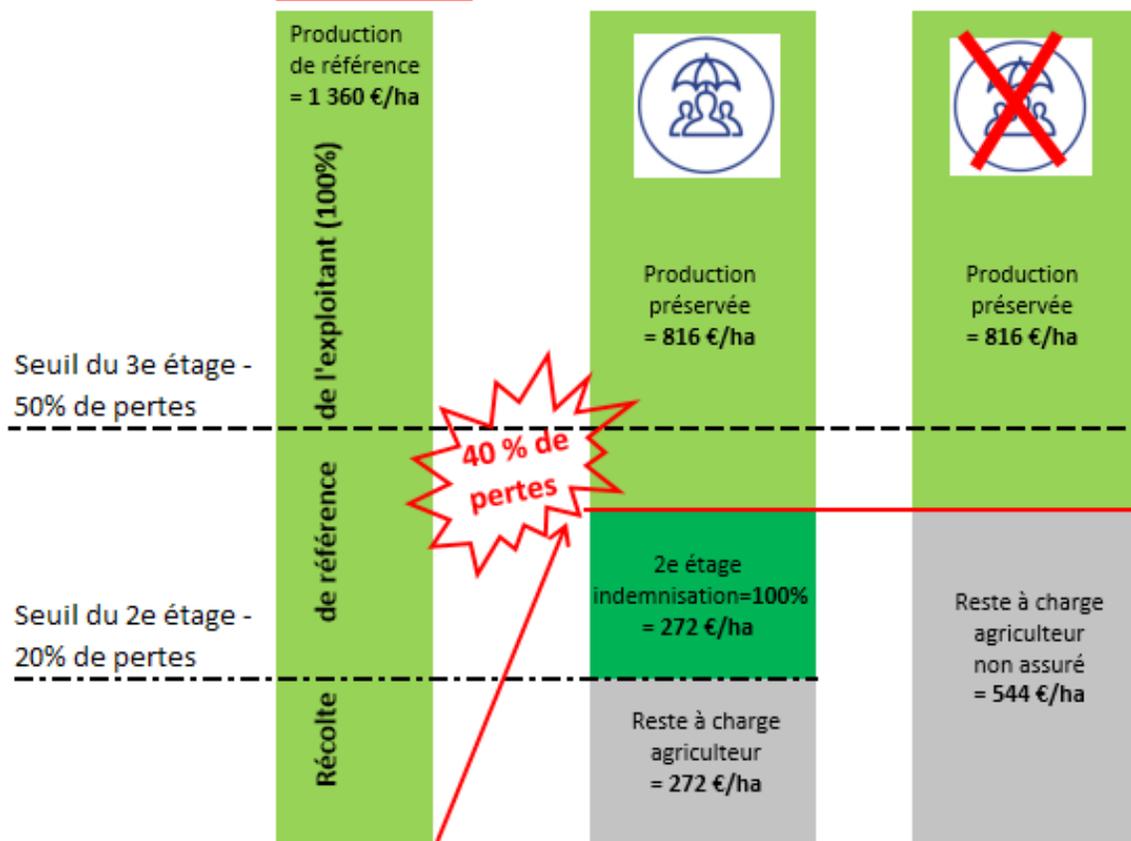
Exemples d'indemnisation des pertes pour les **Grandes Cultures**



Situation : Orge de printemps avec un historique de rendement de 8 tonnes/ha.
 Le prix au barème de l'assurance de 170€/tonne .
 > Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de $170\text{€} \times 8 \text{ tonnes/ha} = 1\,360 \text{ €/ha}$.
 NB : L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 204 €/tonne

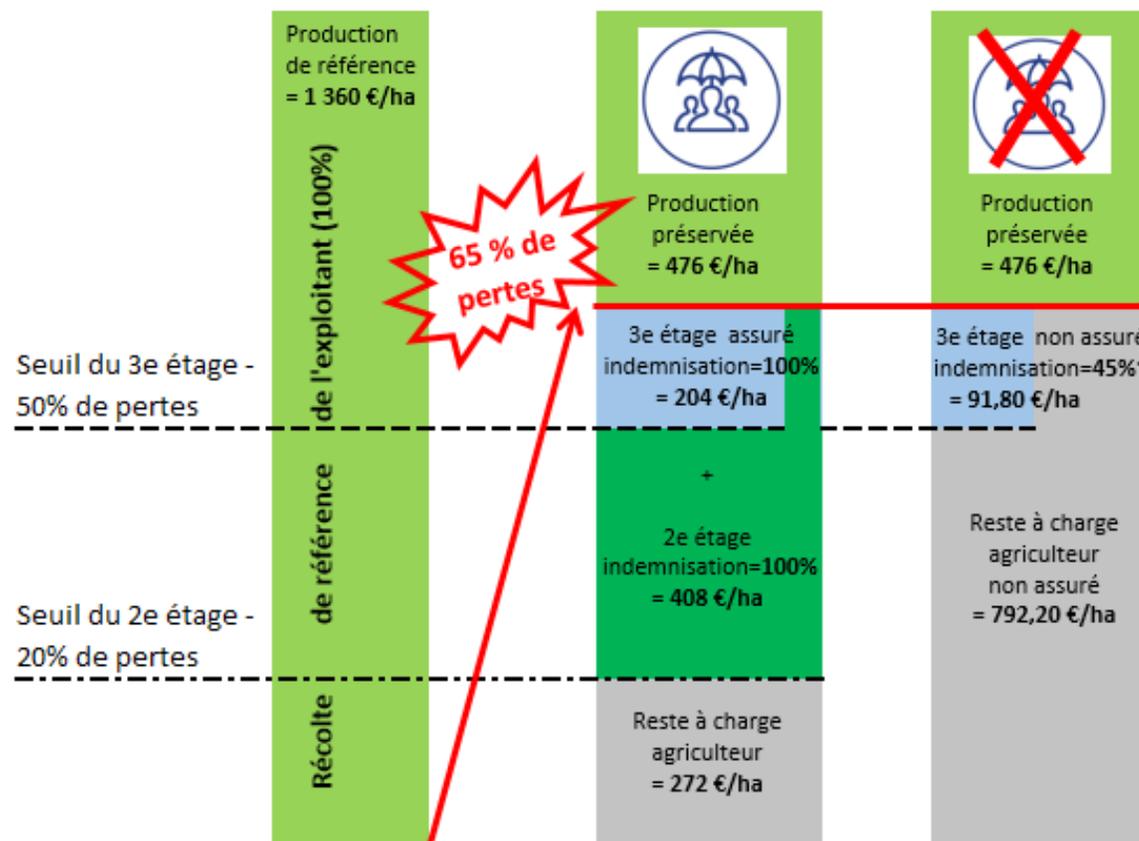
Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

40% de pertes



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

65% de pertes



*en 2023

Dispositif réformé pour les Légumes 2023-2025



Sans la réforme, mon assurance aurait été plus chère

Indemnisation pour les agriculteurs **assurés**



Indemnisation pour les agriculteur **non assurés**

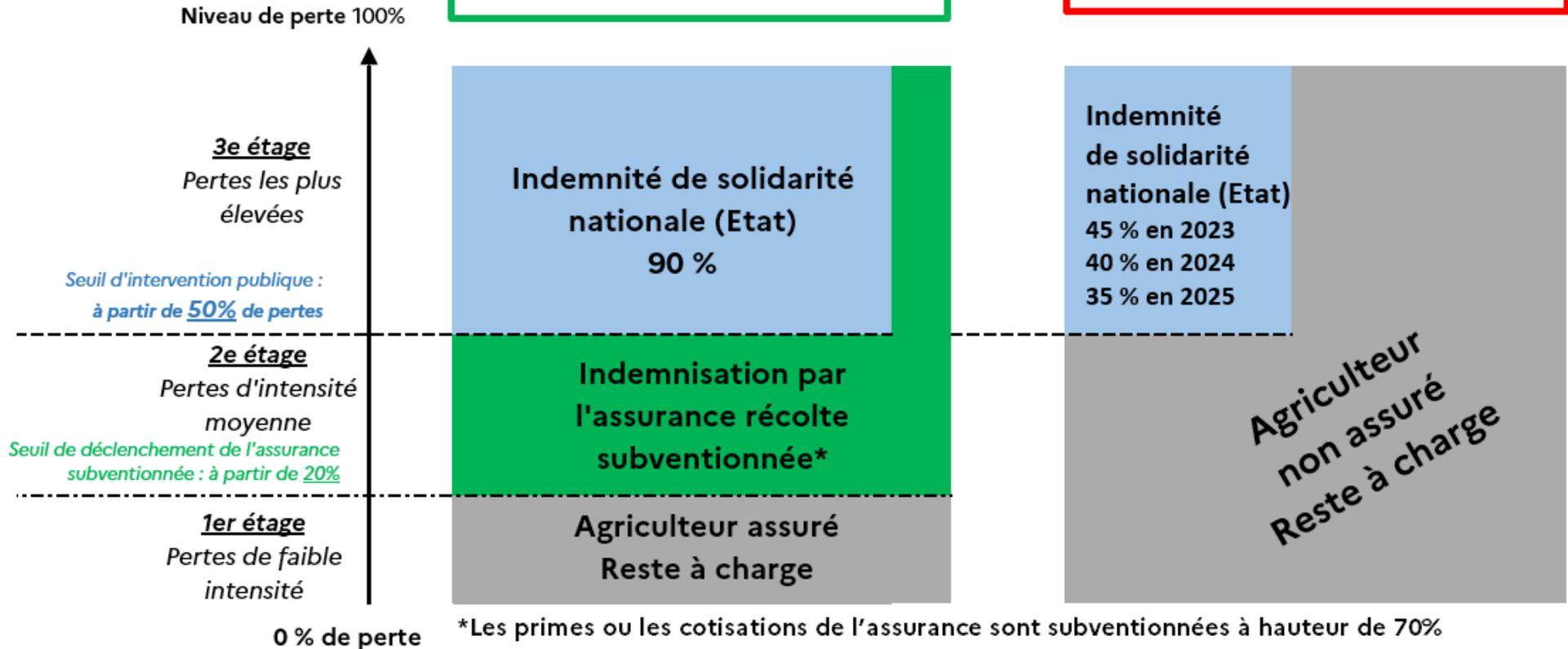


Avec la réforme, mon taux d'indemnisation pour les fortes pertes est plus élevé et le calcul de ma perte est individualisé à partir de l'historique de rendement de mon exploitation

FOCUS

Quelles cultures concernées ?

Légumes pour l'industrie et le marché frais (y compris le maraîchage) et les semences de ces cultures.



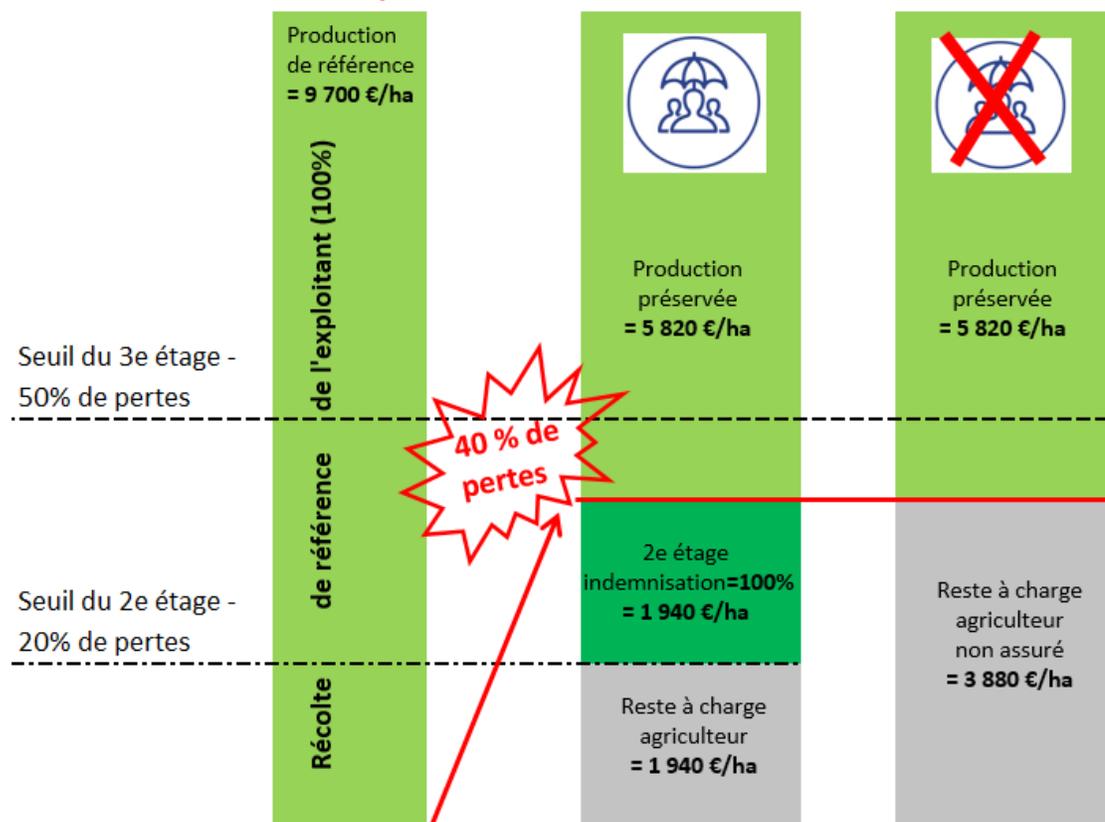
Exemples d'indemnisation des pertes pour les Légumes



Situation : Chou de Bruxelles avec un historique de rendement de 10 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 970€/tonne.
 > Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de 970€ x 10 tonnes/ha = 9 700 €/ha.
 NB : L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 1 164 €/tonne

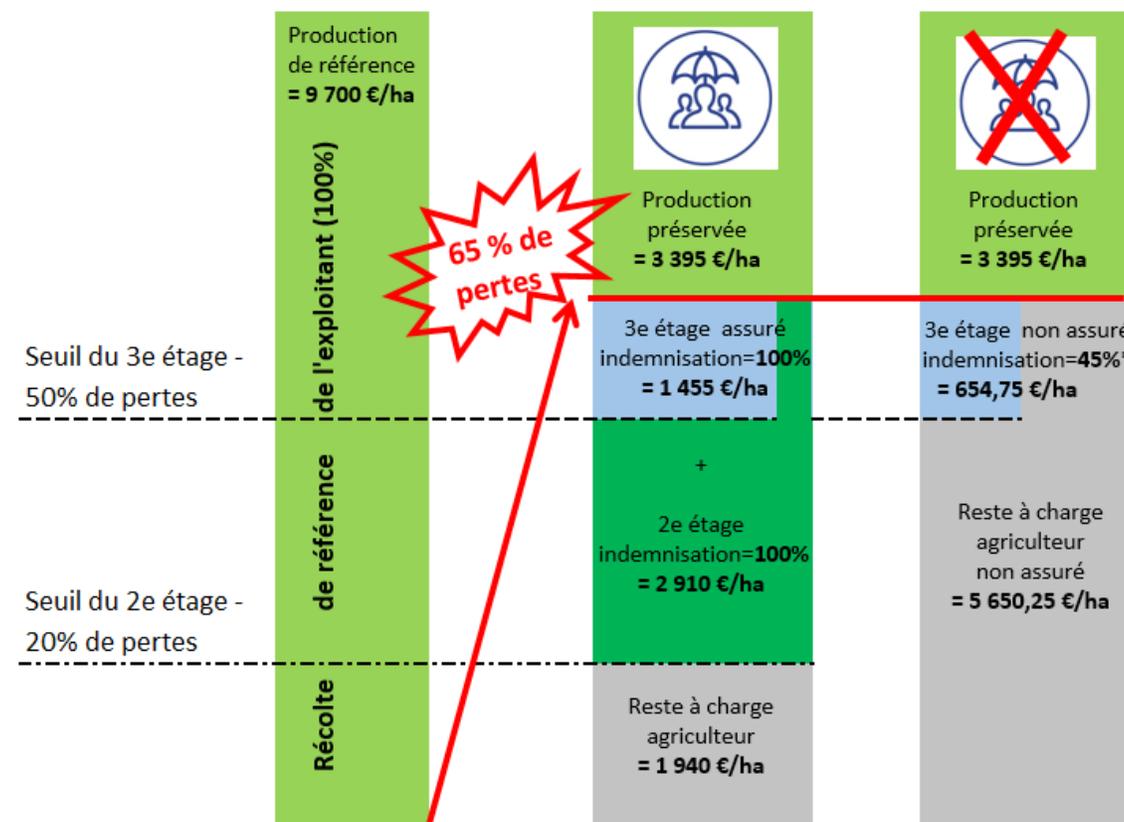
Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

40% de pertes



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

65% de pertes



*en 2023

Dispositif réformé pour l'arboriculture 2023-2025

Sans la réforme, mon assurance aurait été plus chère

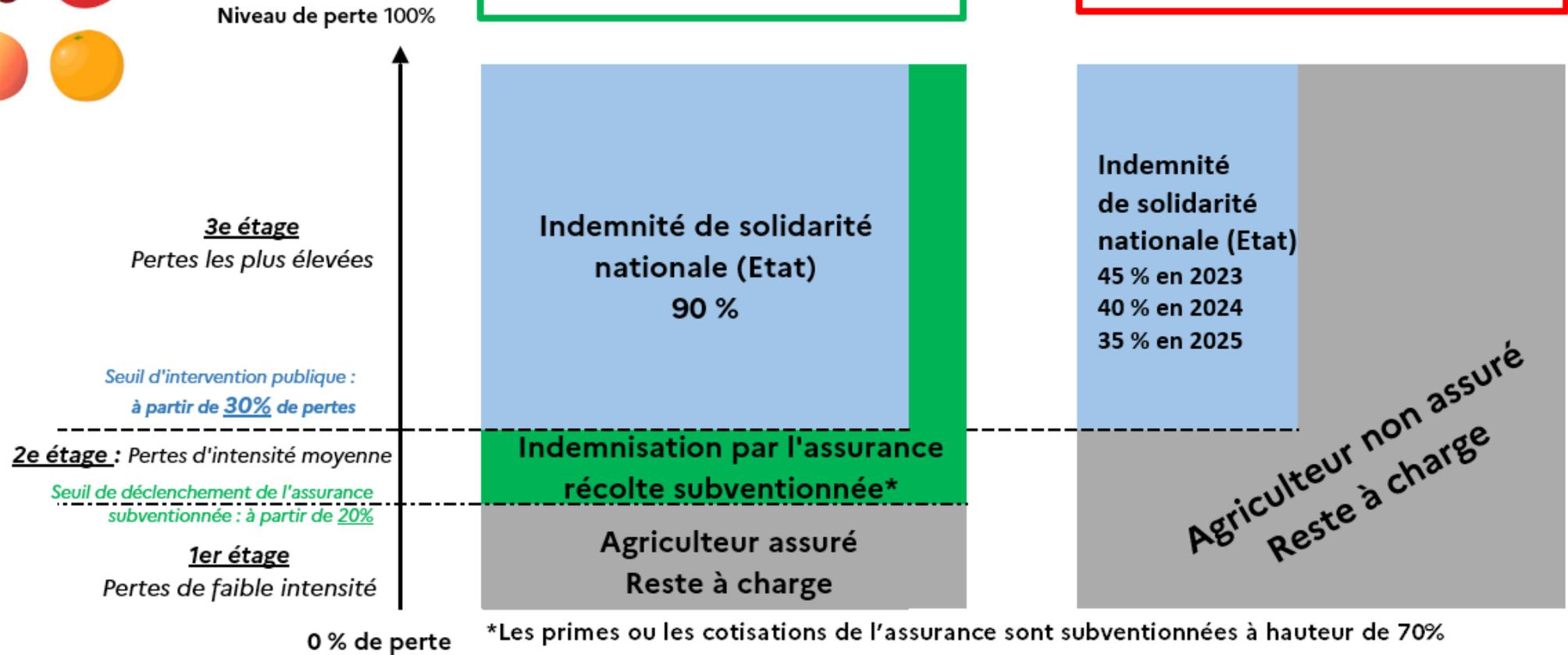
Avec la réforme, mon taux d'indemnisation pour les fortes pertes est plus élevé et le calcul de ma perte est individualisé à partir de l'historique de rendement de mon exploitation



Indemnisation pour les agriculteurs assurés



Indemnisation pour les agriculteur non assurés

Exemples d'indemnisation des pertes pour l'arboriculture



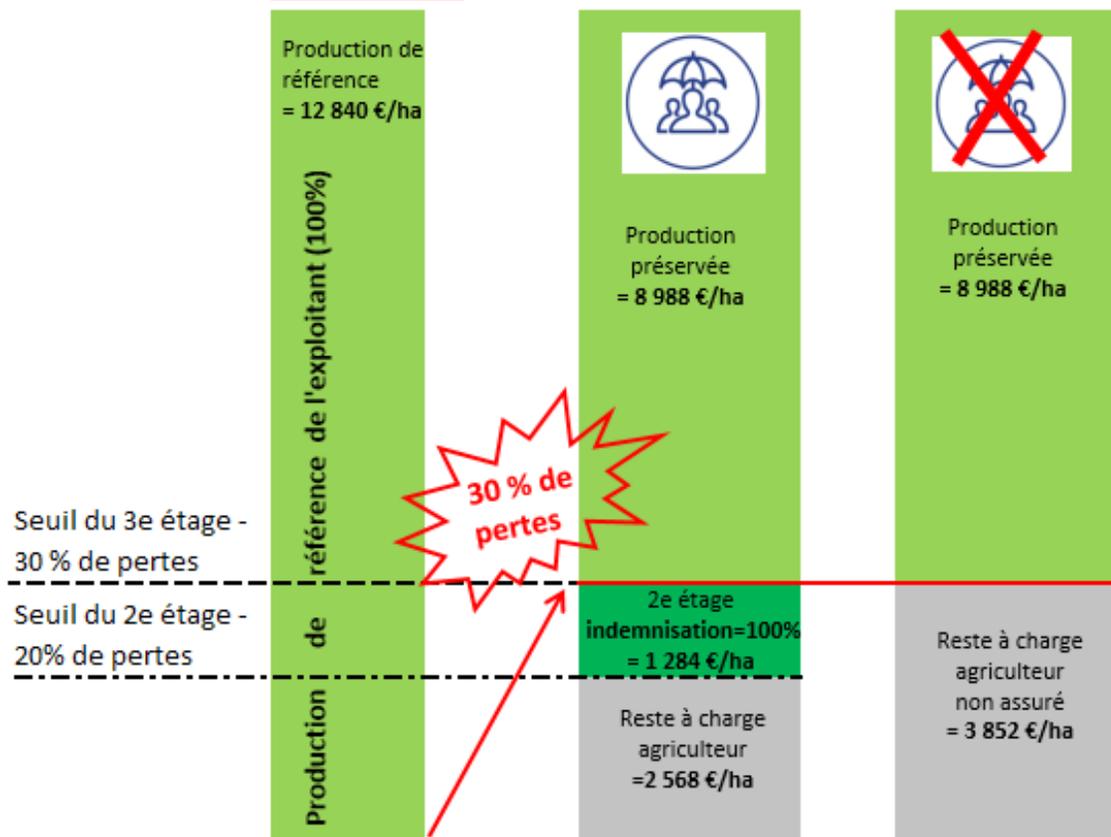
Situation : Poires avec un historique de rendement de 20 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 642 €/tonne .

➢ Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de $642\text{€} \times 20\text{ tonnes/ha} = 12\,840\text{ €/ha}$.

NB : L'arboriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 770,40 €/tonne

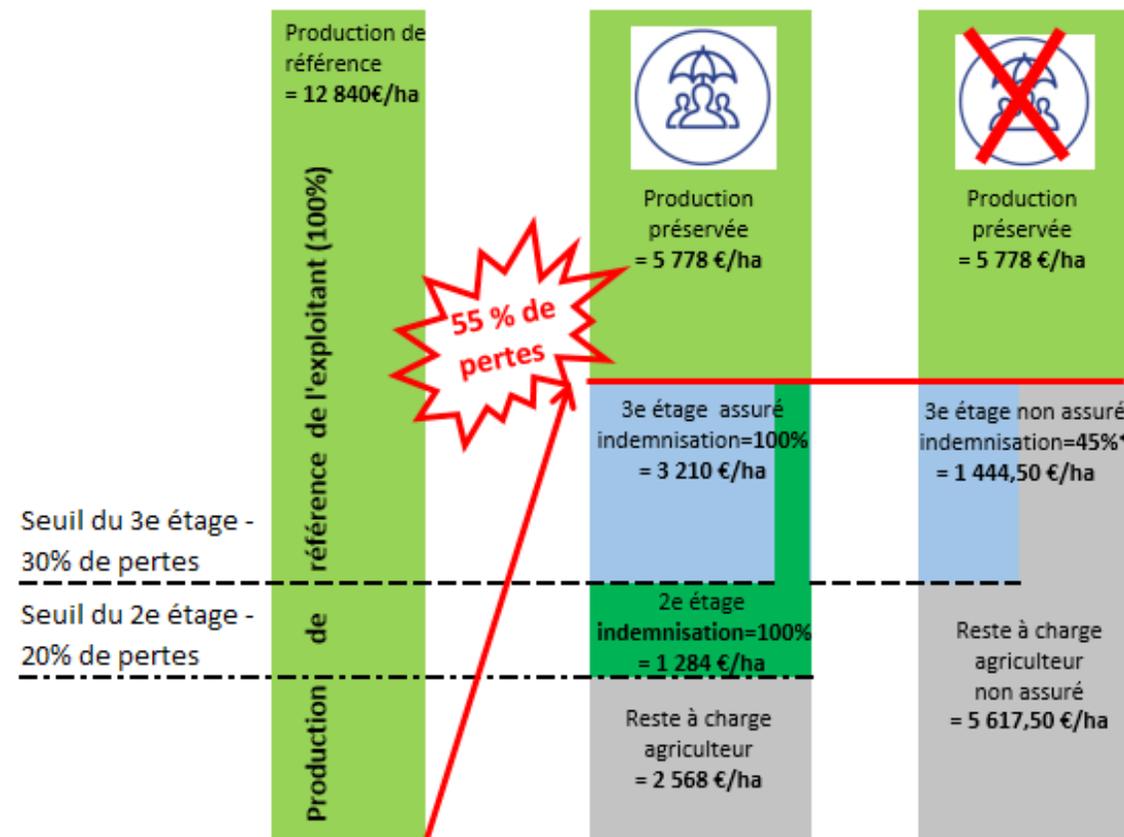
Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

30% de pertes



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

55% de pertes



*en 2023

Dispositif assurantiel réformé pour les prairies (2023 – 2025)

Pour rappel :



Les contrats d'assurance récolte subventionnables pour les prairies sont des contrats indiciels :

- L'indice calcule la perte de l'année de l'aléa climatique par rapport à la référence historique de production d'herbe de l'exploitation au cours des 5 dernières années ;
- L'indice mesure la différence de pousse de l'herbe cumulée sur l'ensemble de la campagne de production (jusqu'au 31 octobre) ;
- L'indice est approuvé par le Ministère chargé de l'agriculture, et pour la campagne 2023, il s'agit de l'indice IPP d'Airbus.

Dispositif assurantiel réformé pour les prairies (2023 – 2025)

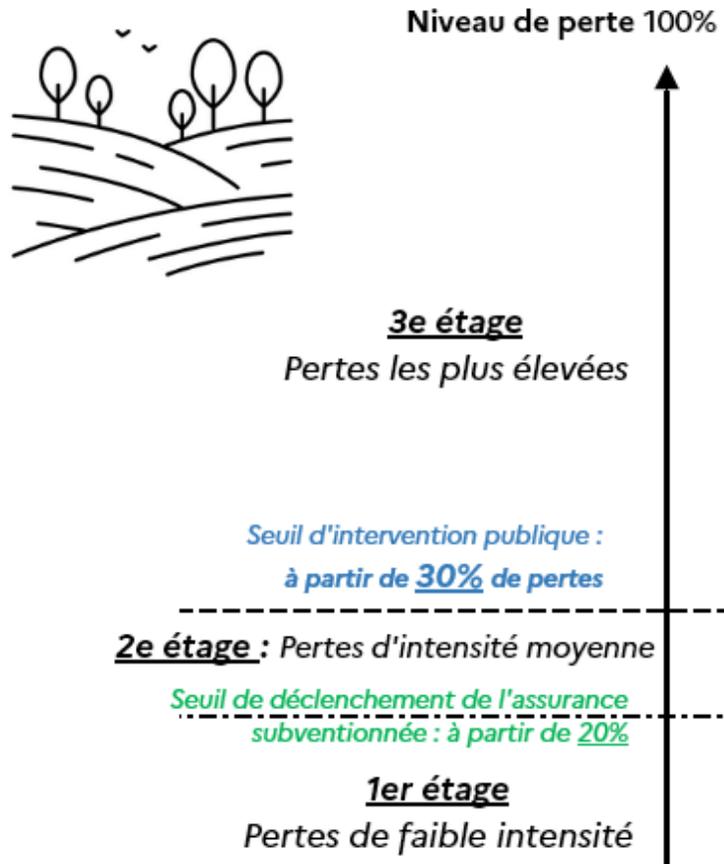
Sans la réforme, mon assurance aurait été plus chère

Avec la réforme, mon taux d'indemnisation pour les fortes pertes est plus élevé et le calcul de ma perte est individualisé à partir de la pousse de l'herbe mesurée sur ma commune

Indemnisation pour les agriculteurs assurés



Indemnisation pour les agriculteur non assurés

Indemnité de solidarité nationale (Etat)
90 %

Indemnisation par l'assurance récolte subventionnée*

Agriculteur assuré
Reste à charge

Indemnité de solidarité nationale (Etat)
45 % en 2023
40 % en 2024
35 % en 2025

Agriculteur non assuré
Reste à charge

* Direction générale de la Performance économique et environnementale des entreprises

Exemples d'indemnisation des pertes pour les Prairies

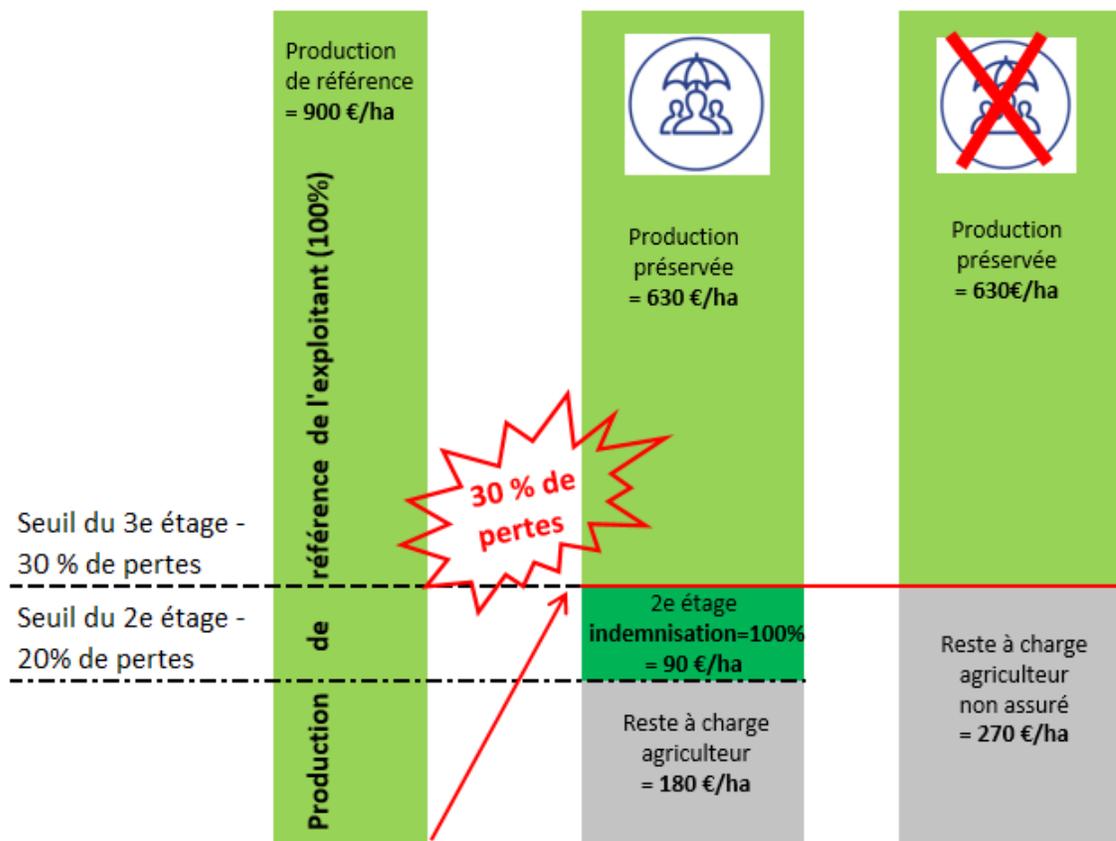
Situation : Prairie permanente ou temporaire avec une production de référence de 900 €/ha au barème pris en compte par l'assurance et par l'État

NB : L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 1 080 €/ha



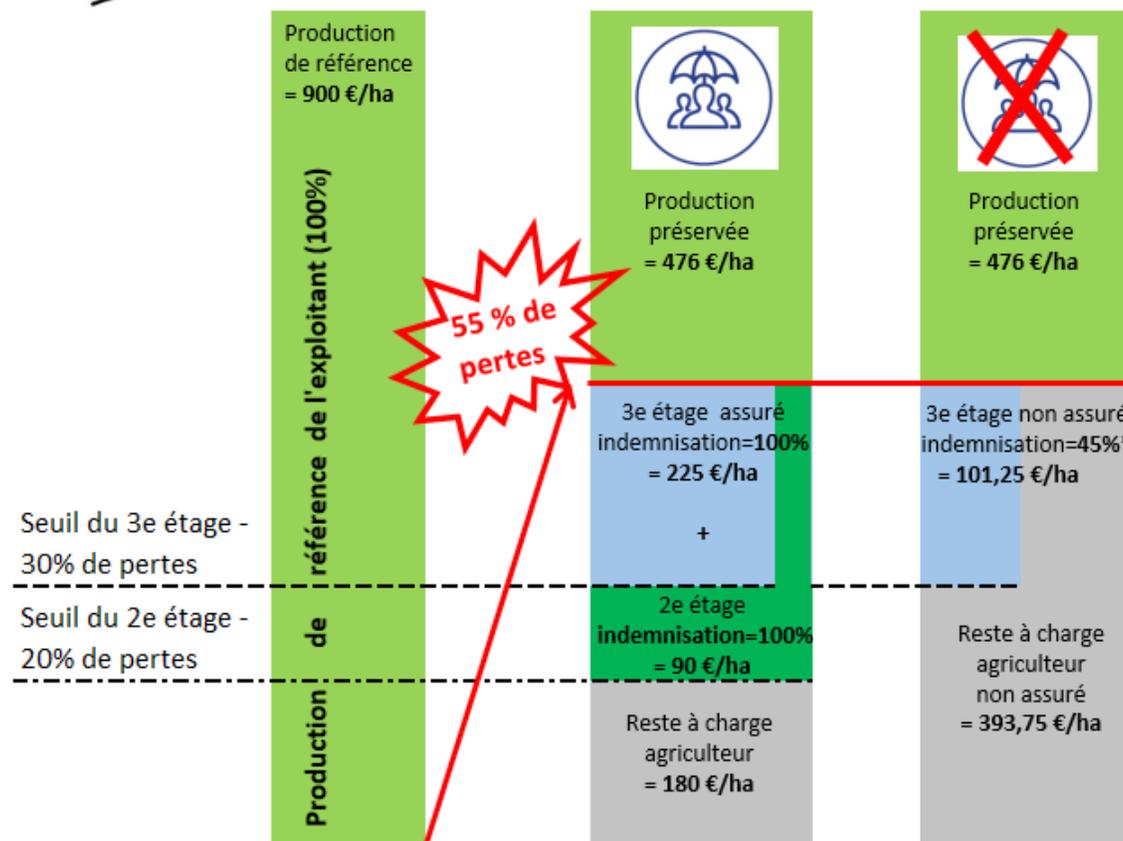
Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

30% de pertes



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

55% de pertes



*en 2023

Dispositif réformé pour les productions spécialisées (2023-2025)

FOCUS QUELLES CULTURES PRECISEMENT ?

Les autres productions spécialisées non mentionnées précédemment dont les plantes à parfum aromatiques et médicinales, l'horticulture, les pépinières, l'apiculture, l'ostréiculture, la pisciculture, et l'héliciculture.

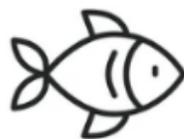
Niveau de perte

100%

Seuil d'intervention publique :
à partir de 30 %

Indemnité
de solidarité
nationale (Etat)
45 % de 2023 à 2025

Agriculteur
Reste à charge



Quels sont les 13 assureurs vers lesquels se tourner ?



Pacifica

CRMAPT (CAIS. REASSURANCE
MUT. AGRIC. PRODUCT. des
Planteurs de TABAC) :

[08 99 86 80 49](tel:0899868049)



Crédit Mutuel



Groupama



L'ÉTOILE
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE



À noter : il s'agit de la liste des assureurs agréés en date du mois de décembre 2022. Cette liste peut être amenée à s'élargir.

Maintenant que je suis informé, que puis-je faire ?

A partir du 1^{er} janvier 2023, la réforme est mise en place, je peux dès à présent :

- Si j'ai déjà souscrit un contrat d'assurance récolte pour la campagne 2023,
 - ✓ Demander à mon assureur de faire évoluer mon contrat à garanties équivalentes afin de bénéficier des conditions de la réforme ;

- Si je n'ai pas encore souscrit de contrat d'assurance récolte pour la campagne 2023,
 - ✓ Demander des devis, comparer les offres et souscrire le contrat de mon choix.

Je peux souscrire un contrat assurance jusque fin mars. Après cette échéance, je serai non assuré(e) pour la campagne 2023.



En cas de questions, plusieurs interlocuteurs ou sources d'information possibles :



- ✓ Direction départementale des territoires (service agriculture) ou direction départementale des territoires et de la mer ;
- ✓ Chambre d'agriculture départementale ;
- ✓ La documentation sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- ✓ Les assureurs eux-mêmes.

Exemple indemnisation pertes - Grandes Cultures

Données de départ :

Orge de printemps avec un historique de rendement de 8 tonnes/ha.
Nous avons un prix de 170€/tonne au barème de l'assurance.

➤ Donc le capital pris en compte par l'assurance est de $170€ \times 8\text{tonnes/ha} = 1\,360\text{ €/ha}$.

Un aléa climatique en 2023 entraîne une **perte de 65%** par rapport à l'historique : la perte considérée est donc de **884 €/ha**.

Répartition des 65% de pertes	 Indemnisation pour l'exploitant <u>assuré</u>	 Indemnisation pour l'exploitant <u>non assuré</u>
Troisième étage (pertes supérieures à 50%). Il reste donc 15% à indemniser (de 50 à 65%) à 1 360€/ha. → $15\% \times 1\,360\text{ €/ha} = 204\text{ €/ha}$	Indemnisation à 100% Dont 90 % par l'Etat = 183,60 €/ha et 10% par l'assurance = 20,4 €/ha = 204 €/ha	Indemnisation à 45%* (*en 2023) par l'Etat = 91,80 €/ha = 112,20 €/ha à la charge de l'exploitant
Deuxième étage (pertes entre 20 et 50%). Il reste donc 30% à indemniser (de 20 à 50%) à 1 360€/ha. → $30\% \times 1\,360\text{ €/ha} = 408\text{ €/ha}$	Indemnisation à 100% par l'assurance = 408 €/ha	408€/ha à la charge de l'exploitant
Premier étage (pertes inférieures à 20%). → $20\% \times 1\,360\text{ €/ha} = 272\text{ €/ha}$	272€/ha à la charge de l'exploitant	
Au total, pour une perte de 65% de l'exploitation d'orge correspondant à <u>884 €/ha</u>...	...L'indemnisation pour l'exploitant <u>assuré</u> est de <u>612 €/ha</u> Dont 122,40 €/ha par l'Etat (solidarité nationale) et 421,60 €/ha par l'assurance subventionnée	...L'indemnisation pour l'exploitant <u>non assuré</u> est de <u>91,80 €/ha</u>

Exemple indemnisation pertes - Viticulture

Données de départ :

AOP Touraine blanc avec un historique de rendement de 50 hl/ha.

Nous avons un prix de 200€/hl au barème de l'assurance.

➤ Donc le capital pris en compte par l'assurance est de $200€ \times 50 \text{ hl/ha} = 10\,000 \text{ €/ha}$.

Un aléa climatique en 2023 entraîne une **perte de 65%** par rapport à l'historique : la perte considérée est donc de **6 500 €/ha**.

Répartition des 65% de pertes	 Indemnisation pour l'exploitant <u>assuré</u>	 Indemnisation pour l'exploitant <u>non assuré</u>
Troisième étage (pertes supérieures à 50%). Il reste donc 15% à indemniser (de 50 à 65%) à 10 000 €/ha. → $15\% \times 10\,000 \text{ €/ha} = 1\,500 \text{ €/ha}$	Indemnisation à 100% Dont 90 % par l'Etat = 1350 €/ha et 10% par l'assurance = 150 €/ha = 1 500 €/ha	Indemnisation à 45%* (*en 2023) par l'Etat = 675 €/ha = 825 €/ha à la charge de l'exploitant
Deuxième étage (pertes entre 20 et 50%). Il reste donc 30% à indemniser (de 20 à 50%) à 10 000 €/ha. → $30\% \times 10\,000 \text{ €/ha} = 3\,000 \text{ €/ha}$	Indemnisation à 100% par l'assurance = 3 000 €/ha	3 000€/ha à la charge de l'exploitant
Premier étage (pertes inférieures à 20%). → $20\% \times 10\,000 \text{ €/ha} = 2\,000 \text{ €/ha}$	2 000€/ha à la charge de l'exploitant	
Au total, pour une perte de 65% de l'exploitation d'AOP Touraine correspondant à 6 500 €/ha...	...L'indemnisation pour l'exploitant <u>assuré</u> est de 4 500 €/ha Dont 1 350 €/ha par l'Etat (solidarité nationale) et 3 150 €/ha par l'assurance subventionnée	...L'indemnisation pour l'exploitant <u>non assuré</u> est de 675 €/ha

Exemple indemnisation pertes - Légumes

Données de départ :

Chou de Bruxelles avec un historique de rendement de 10 tonnes/ha.
Nous avons un prix de 970€/tonne au barème de l'assurance.

➤ Donc le capital pris en compte par l'assurance est de $970\text{€} \times 10 \text{ tonnes/ha} = 9\,700 \text{ €/ha}$.

Un aléa climatique en 2023 entraîne une **perte de 65%** par rapport à l'historique : la perte considérée est donc de $6\,305 \text{ €/ha}$.

Répartition des 65% de pertes	 Indemnisation pour l'exploitant <u>assuré</u>	 Indemnisation pour l'exploitant <u>non assuré</u>
Troisième étage (pertes supérieures à 50%). Il reste donc 15% à indemniser (de 50 à 65%) à 9 700 €/ha. → $15\% \times 9\,700 \text{ €/ha} = 1\,455 \text{ €/ha}$	Indemnisation à 100% Dont 90 % par l'Etat = 1 309,50 €/ha et 10% par l'assurance = 145,50 €/ha = 1 455 €/ha	Indemnisation à 45%* (*en 2023) par l'Etat = 654,75 €/ha = 800,25 €/ha à la charge de l'exploitant
Deuxième étage (pertes entre 20 et 50%). Il reste donc 30% à indemniser (de 20 à 50%) à 9 700 €/ha. → $30\% \times 9\,700 \text{ €/ha} = 2\,910 \text{ €/ha}$	Indemnisation à 100% par l'assurance = 2 910 €/ha	2 910 €/ha à la charge de l'exploitant
Premier étage (pertes inférieures à 20%). → $20\% \times 9\,700 \text{ €/ha} = 1\,940 \text{ €/ha}$	1 940 €/ha à la charge de l'exploitant	
Au total, pour une perte de 65% de l'exploitation de chou de Bruxelles correspondant à 6 305 €/ha...	...L'indemnisation pour l'exploitant <u>assuré</u> est de 4 365 €/ha Dont 1 309,50 €/ha par l'Etat (solidarité nationale) et 3 055,50 €/ha par l'assurance subventionnée	...L'indemnisation pour l'exploitant <u>non assuré</u> est de 654,75 €/ha

Exemple indemnisation pertes - Arboriculture

Données de départ :

Poires avec un historique de rendement de 20 T/ha, et un prix de 642 €/t au barème de l'assurance

=> Soit un capital pris en compte de **12 840 €/ha**

Un aléa climatique en 2023 entraîne une **perte de 55%** par rapport à l'historique => soit une perte considérée de **7 062 €/ha**

Répartition des 60% de pertes	 Indemnisation pour l'exploitant <u>assuré</u>	 Indemnisation pour l'exploitant <u>non assuré</u>
Troisième étage (pertes supérieures à 30%). Il reste donc 25% à indemniser (de 30 à 55%) à 12 840 €/ha. → 25% x 12 840 €/ha = 3 210 €/ha	Indemnisation à 100% Dont 90 % par l'Etat = 2 889 €/ha et 10% par l'assurance = 321 €/ha = 3 210 €/ha	Indemnisation à 45%* (*en 2023) par l'Etat = 1 444,50 €/ha = 1 765,50 €/ha à la charge de l'exploitant
Deuxième étage (pertes entre 20 et 30%). Il reste donc 10% à indemniser (de 20 à 30%) à 12 840 €/ha. → 10% x 12 840 €/ha = 1 284 €/ha	Indemnisation à 100% par l'assurance = 1 284 €/ha	1 284 €/ha à la charge de l'exploitant
Premier étage (pertes inférieures à 20%). → 20% x 12 840 €/ha = 2 568 €/ha	2 568 €/ha à la charge de l'exploitant	
Au total, pour une perte de 65% de l'exploitation de prairie correspondant à 7 062 €/ha...	...L'indemnisation pour l'exploitant <u>assuré</u> est de 4 494 €/ha <i>Dont 2 889 €/ha par l'Etat (solidarité nationale) et 4 494 €/ha par l'assurance subventionnée</i>	...L'indemnisation pour l'exploitant <u>non assuré</u> est de 1 444,50 €/ha

Exemple indemnisation pertes - Prairies

Données de départ :

Prairies avec un capital de 900 €/ha au barème de l'assurance
 Un aléa climatique en 2023 entraîne une perte de 55% de la pousse de l'herbe sur l'exploitation
 => soit une perte considérée de 495 €/ha

Répartition des 55% de pertes	 Indemnisation pour l'exploitant assuré	 Indemnisation pour l'exploitant non assuré
Troisième étage (pertes supérieures à 30%). Il reste donc 25% à indemniser (de 30 à 55%) à 900€/ha. → 25% x 900 €/ha = 225 €/ha	Indemnisation à 100% Dont 90 % par l'Etat = 202,50 €/ha et 10% par l'assurance = 22,50 €/ha = 225 €/ha	Indemnisation à 45%* (*en 2023) par l'Etat = 101,25 €/ha = 123,75 €/ha à la charge de l'exploitant
Deuxième étage (pertes entre 20 et 30%). Il reste donc 10% à indemniser (de 20 à 30%) à 900€/ha. → 10% x 900 €/ha = 90 €/ha	Indemnisation à 100% par l'assurance = 90 €/ha	90 €/ha à la charge de l'exploitant
Premier étage (pertes inférieures à 20%). → 20% x 900 €/ha = 180 €/ha	180 €/ha à la charge de l'exploitant	
Au total, pour une perte de 55% de l'exploitation de prairie correspondant à 495 €/ha...	...L'indemnisation pour l'exploitant assuré est de 315 €/ha Dont 202,50 €/ha par l'Etat (solidarité nationale) et 112,50 €/ha par l'assurance subventionnée	...L'indemnisation pour l'exploitant non assuré est de 101,25 €/ha

6 – Autres sujets:

a- Réforme de l'assurance récolte

b- Nouveau schéma régional des structures

Nouveautés schéma régional des structures :

- **Seuil de soumission : 70 ha ;**
- **Pluriactivité** compte pour le calcul des unités de main d'œuvre (avant : conversion en ha) ;
le 1^{er} SMIC ne compte pas ;
- **Salariés : jusqu'à 2 ETP** (plus de 6 mois) ;
- **Priorités spéciales interrangs :**
 - * parcelles en bio (ou conversion),
 - * prairies permanentes et élevage,
 - * compensation surfacique (pollution ou restriction de ventes);

Type de dossiers possibles

- **Rescrit** (pas besoin de lettre d'information aux propriétaires)
- **Dossier demande d'autorisation d'exploiter [DAE] (non soumis et soumis** : obligation des lettres d'information aux propriétaires)
- Demande **biens de famille** (propriété familiale jusqu'au 3e degré, après opération surface exploitée < 70ha, capacité professionnelle, libre d'occupation : le congé n'est pas suffisant)

Dépôt des dossiers :

- **DAE : sur logics**, obligation : avis d'impôts, diplôme/capa pro, attestation conjoint collaborateur, contrat des salariés ;
- **Rescrit et bien de famille : en papier** ;
 - Rescrit : obligation : avis d'impôts, diplôme/capa pro
 - Bien de famille : justification terre libre, capa pro/ diplôme, lien de parenté ;

Attention :

- une autorisation d'exploiter est **nécessaire avant de signer le bail**
- une autorisation d'exploiter accordée **ne vaut pas bail**, mais permet d'en signer un si propriétaire d'accord
- si un modèle de document change, cela ne bloque pas la complétude d'un dossier

Détails :

- sur le **site internet de la préfecture :**

<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-developpement-rural/Economie-Agricole/Contrôle-des-structures>

ou

- auprès de la **DDTm 62 au service de l'économie agricole**
 - * par téléphone : 03-21-50-30-51 (les matins)
 - * mail : ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr

6 – Autres sujets:

a- Réforme de l'assurance récolte

b- Nouveau schéma des structures régional

La DDTm 62 et la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas-de-Calais vous remercient pour votre attention

